



MASTER SPECIALISE EN REGULATION DE L'ECONOMIE NUMERIQUE (REGNUM)

THESE PROFESSIONNELLE

Thème : rôle des collectivités territoriales dans le développement des infrastructures numériques en milieu urbain : cas de la ville de Ouagadougou.

Préparée et soutenue par :

**Saidou YANOGO
ARCEP BURKINA FASO**

Sous la direction de :

**Yann BALGOBIN
TELECOM PARISTECH**

Mars 2020

AVERTISSEMENT

Ce mémoire constitue le travail de fin d'étude du Mastère Spécialisé en Régulation du Numérique délivré par TELECOM ParisTech, dans le cadre d'une formation organisée conjointement par TELECOM ParisTech, l'ARCEP du Burkina Faso, l'ARCEP de France et l'ANFR de France dans le cadre du réseau Fratel.

TELECOM ParisTech et les coorganisateur de cette formation n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire: ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Mes sincères remerciements à :

- mon employeur, le Président de l'ARCEP, qui m'a offert l'opportunité de participer à cette formation;
- mon épouse, qui m'a apporté le soutien nécessaire tout au long de ce parcours ;
- l'ensemble des enseignants et de mes promotionnaires qui ont su créer un environnement favorable d'étude et de socialisation tout au long de nos regroupements.

RESUME

La ville de Ouagadougou, capitale du Burkina Faso, est une commune urbaine à statut particulier. Le Conseil municipal délibère sur les orientations du développement et l'exécutif municipal, avec le Maire à sa tête, en assure la mise en œuvre. Le développement des infrastructures numériques, particulièrement la construction de nouveaux sites d'antenne de téléphonie mobile, se heurte à l'opposition des populations riveraines. Cette situation qui perdure, malgré les enjeux réglementaires et économiques de la couverture de la ville, est à l'origine du questionnement de cette étude sur l'accompagnement que peuvent apporter les collectivités territoriales au développement des infrastructures numériques.

Les élus locaux et les populations, interlocuteurs majeurs dans la concertation pour la réussite des projets d'infrastructures en milieu urbain, sont au centre des investigations menées. La recherche documentaire sur les textes d'encadrement de la décentralisation, l'administration d'un questionnaire et la réalisation d'entretiens dirigés ont servi à la production des données analysées.

Dans le cas de la ville de Ouagadougou, les résultats indiquent une insuffisance de capacité des collectivités territoriales à accompagner le développement des infrastructures numériques, du fait des limites de compétences des élus locaux et de l'efficacité des services techniques d'appui. La concertation dans le cadre de la mise en œuvre des projets connaît également des insuffisances. Cela résulte principalement, d'une part, de l'absence d'un dialogue efficace entre les promoteurs de projets et les populations et, d'autre part, de l'absence d'un mécanisme efficace de mobilisation et d'implication des élus locaux dans la communication avec les populations.

Les collectivités territoriales ne peuvent donc pas accompagner efficacement le développement des infrastructures numériques en milieu urbain. L'amélioration de cette situation passe notamment par un renforcement des compétences des élus sur les enjeux du développement du numérique et l'inscription des infrastructures et services numériques dans les domaines de compétence transférés par l'Etat aux collectivités territoriales.

Sommaire

Avertissement.....	ii
Remerciements	iii
Résumé.....	iv
Liste des sigles et abréviations	vi
Introduction générale.....	1
Chapitre 1 : Urbanisation et gestion décentralisée de la ville de Ouagadougou	4
Chapitre 2 : Revue de la littérature.....	6
Chapitre 3 : Méthodologie et résultats de la recherche.....	11
Chapitre 4 : Discussion des résultats	36
Conclusion générale	42
ANNEXES.....	45
Liste des références	55

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AMGT :	Agence Municipal des Grands Travaux
AUGO :	Agence d'Urbanisme du Grand Ouaga
ARCEP :	Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
BUNEE :	Bureau National des Etudes Environnementales
DGSTM :	Direction Générale des Services Techniques Municipaux
EIE :	Etude d'Impact Environnemental
EIES :	Etude d'Impact Environnemental et Social
NIE :	Notice d'Impact Environnemental
ONATEL :	Office National des Télécommunications
PAP :	Personnes Affectées par le Projet
TELMOB :	Téléphonie Mobile
TELECEL :	Téléphonie Cellulaire

INTRODUCTION GENERALE

La ville n'a pas toujours été le milieu privilégié d'habitation des Hommes. Les villes hébergeaient moins de 3 pour cent de la population mondiale à l'époque de la Révolution française. C'est la Révolution industrielle qui a engendré le premier mouvement des Hommes vers la ville. La proportion des citadins atteint ainsi 9 pour cent de la population mondiale au début du 20^{ième} siècle (Bakke, Pownall et Smith, 1994). La fin de la deuxième guerre mondiale marque le début d'une accélération du développement urbain à l'échelle de toute la planète. Cette accélération a pour résultat le fait que la moitié de la population mondiale est urbaine de nos jours et que cette proportion pourrait atteindre 70 pour cent en 2050 selon Veron (n.d).

Ouagadougou, capitale du Burkina Faso n'est pas en reste de ce phénomène d'urbanisation accélérée. La ville a connu, entre 1996 et 2006, un taux d'accroissement de sa population estimé à 7,6 pour cent ; ce qui est supérieur à celui enregistré en milieu rural soit 7,1 pour cent. Elle concentre ainsi près de 10,5 pour cent de la population du pays et 46,4 pour cent de la population urbaine totale du pays (Zerbo, 2012).

La réforme du secteur des télécommunications intervient, en 1998, dans un contexte marqué par la mise en œuvre de la décentralisation. Cette réforme permet d'introduire dans le marché national, deux opérateurs privés de téléphonie mobile (TELECEL Faso et Celtel devenu aujourd'hui ORANGE Burkina). Ces opérateurs viennent concurrencer l'opérateur historique (ONATEL) qui dispose d'infrastructures de téléphonie fixe et mobile.

Dans ce contexte de concurrence, la couverture des villes en infrastructures est un enjeu majeur, pour des raisons économiques et réglementaires. Sur le plan économique, les populations vivant en milieu urbain sont plus nanties que celles vivant en milieu rural. En effet selon les statistiques de l'ISND, en 1998, 24,6 pour cent de la population des villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso vit en dessous du seuil de pauvreté alors que ce taux monte à 27,1 pour cent dans les autres villes du pays¹. Le PNUD a trouvé, en 2018, que le taux pauvreté au Burkina Faso est de 23,7 pour cent en milieu urbain et de 54,0 pour cent en milieu rural².

Au plan réglementaire, le cahier des charges attaché à la licence individuelle de chaque opérateur, lui impose également des obligations de déploiement de son infrastructure de réseau. Ainsi, la couverture des villes est prescrite de manière détaillée dans les obligations de

¹ ISND (1998). Profil de la pauvreté urbaine et accès aux services sociaux de base.

² PNUD (2014). Cartographie de la pauvreté et des inégalités au Burkina Faso.

déploiement du réseau. Que ce soit pour les cahiers des charges des licences 2G, signés courant 2010, ou pour les cahiers des charges des licences 3G, signés courant 2012, les villes de Ouagadougou et Bobo devraient être couvertes, dès le renouvellement de la licence pour la 2G et respectivement à 70 pour cent et à 100 pour cent après 2 ans et 4 ans pour la 3G³. La couverture de toutes les autres villes est organisée par phases successives sur une période de 5 à 9 ans après l'octroi de la licence.

Cependant, le déploiement de ces réseaux de communications électroniques se heurte à des manifestations d'oppositions des populations en milieu urbain. La persistance et l'ampleur du problème a conduit l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) à reconnaître le blocage des sites des opérateurs comme une question préoccupante compte tenu de son impact sur la couverture en zone urbaine. Dans son rapport d'activités pour l'année 2017, l'ARCEP affirme que : « le déploiement des nouveaux sites en vue d'améliorer la couverture et/ou la qualité de service des réseaux est freiné par les actions des populations riveraines des sites. Ces dernières interdisent l'implantation des pylônes dans leur entourage. Des actions de sensibilisation sont nécessaires à l'endroit des populations, afin de permettre une bonne couverture du territoire national par les réseaux mobiles »⁴.

Pour leur part, les opérateurs ont développé des initiatives dans le but de trouver des solutions au blocage, par les riverains, de la construction leurs sites en milieu urbain. L'opérateur ORANGE a sollicité l'implication de la Mairie et de l'Association Burkinabé des Consommateurs des services de Communications Electroniques (ABCE) dans le cas du site de Pissy Emetteur. Et pour le cas de son site de Signoghin, l'implication du Maire a également été sollicitée. Dans ces deux cas, les négociations n'ont pas permis la résolution du blocage.

Pour résoudre le blocage de son site de Bilbalogo, l'opérateur ONATEL a impliqué les chefs traditionnels dans les négociations avec les auteurs du blocage sans parvenir à résoudre le problème.

L'impact négatif des actions de blocage sur le déploiement des réseaux de téléphonie mobile en milieu urbain et les expériences d'échec des opérateurs dans leurs tentatives d'y apporter des solutions, suscitent la question de la présente étude, qui est de savoir si *les collectivités*

³ Cahiers des charges des opérateurs TELECEL, ORANGE et ONATEL attachés aux licences pour la fourniture de la téléphonie mobile 2G et 3G.

⁴ ARCEP. (2018). *Rapport public d'activités 2017*, p.59.

territoriales peuvent accompagner efficacement le déploiement des infrastructures numériques sur les territoires urbains de leur ressort.

Pour répondre à cette question, le présent travail a comme objectif général d'évaluer les capacités des collectivités territoriales à accompagner le déploiement des infrastructures numériques dans la ville de Ouagadougou.

CHAPITRE 1 : URBANISATION ET GESTION DECENTRALISEE DE LA VILLE DE OUAGADOUGOU

1.1 Bref historique de l'urbanisation de la ville

A ses débuts, la ville de Ouagadougou s'organise autour du Palais impérial du *Mogho Naaba*. Elle compte quatorze quartiers ayant chacun une fonction administrative conforme à la dénomination en langue nationale qui lui est donnée (Traoré, 1993). Chaque quartier est dirigé par un Chef traditionnel.

En devenant la capitale du pays en 1947, le développement de la ville s'accélère avec la création de nouvelles zones (résidentielles, administratives, commerciales, scolaires). La gestion administrative de la ville qui se met en place au lendemain des indépendances s'organise en deux pôles : administratif et technique. La ville est dirigée par trois principaux organes qui sont : i) le Conseil de la ville, organe délibérant, ii) le Comité consultatif et, iii) le Préfet de la ville, haut fonctionnaire nommé, par décret, par le Gouvernement et qui détient le pouvoir exécutif⁵.

1.2 Gestion de la ville à l'heure de la décentralisation

L'expérience de la décentralisation débute, au Burkina Faso, avant l'indépendance. En effet la ville de Bobo –Dioulasso est érigée en commune mixte en 1926 et celle de Ouagadougou intervient en 1952. Il faut attendre 1993 pour voir l'adoption d'une loi sur la décentralisation qui institue une nouvelle organisation administrative du territoire⁶. Les premiers organes délibérants, au niveau local, élus au suffrage universel, sont mis en place en 1995.

Plusieurs textes de loi sont adoptés, par la suite, pour faire évoluer la gestion décentralisée du territoire dans le sens de son approfondissement et de l'amélioration continue du processus. Le dernier texte de loi, encore en vigueur, est la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso et ses modificatifs. Ce texte dispose, en son article 2, que : « la décentralisation consacre le droit des collectivités territoriales à

⁵ Ordonnance n°76 – 012/PRES/IS portant statut particulier de la ville de Ouagadougou

⁶ Loi n°003/93/ADP du 7 mai 1993, portant sur l'organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso

s'administrer librement et à gérer des affaires propres en vue de promouvoir le développement à la base et de renforcer la gouvernance locale ».

Les collectivités territoriales, dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière sont : *la Commune* et *la Région*. La commune est désignée comme la *collectivité territoriale de base*. Elle est classée *commune rurale* ou *commune urbaine*. La *Commune rurale* est un regroupement de villages et *la Commune urbaine* est composée d'arrondissements regroupant des secteurs d'une même ville ou des villages. Elle accède au rang de *commune urbaine* lorsqu'elle « comprend au moins une agglomération permanente de vingt-cinq mille habitants et dont les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins vingt-cinq millions de francs CFA » (article 19). Une Commune urbaine est érigée en *Commune à statut particulier* « lorsque l'agglomération principale atteint une population d'au moins quatre cent mille habitants et mène des activités économiques permettant de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins un milliard de francs CFA » (article 23). Au plan national, seules les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso ont obtenu ce statut particulier.

La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales est faite en suivant le *principe de subsidiarité*. A leur tour, ces collectivités se répartissent les compétences en conservant celles qui ont un caractère transversal au niveau de *la Région*. Onze domaines de compétence ont été transférés aux collectivités territoriales. Ils sont diversifiés et vont de la gestion du domaine foncier à celle des ressources naturelles en incluant l'aménagement urbain, le développement économique et la planification.

Les organes des collectivités territoriales sont : i) pour *la Région* : le Conseil régional qui est l'organe délibérant et le Président du Conseil régional qui est l'organe exécutif et ; ii) pour la *Commune urbaine* et la *Commune rurale* : le Conseil municipal qui est l'organe délibérant et le Maire qui est l'organe exécutif. Au sein de chaque conseil municipal, il est institué quatre commissions permanentes dont l'une est dénommée « *Commission aménagement du territoire et gestion foncière* ». Le Conseil municipal fixe, par délibération, les attributions et le mode de fonctionnement de chacune de ces quatre commissions permanentes.

Dans le cas de la Commune à statut particulier comme Ouagadougou, le Conseil municipal, l'organe délibérant, regroupe l'ensemble des conseillers des arrondissements. Le Maire est l'organe exécutif. Les arrondissements disposent, dans la même logique, d'un organe délibérant

qui est le Conseil d'arrondissement et un organe exécutif qui le Maire de l'arrondissement. Au terme de la loi, « le Maire d'arrondissement et le conseil d'arrondissement sont compétents pour toutes les affaires particulières ou spécifiques à l'arrondissement ». La ville de Ouagadougou compte douze arrondissements et un le nombre total de 254 Conseillers municipaux.

Que ce soit pour la Région ou pour la commune, les membres des organes délibérant et exécutif sont élus, selon les dispositions du *Code électoral* pour un mandat de cinq ans.

CHAPITRE 2 : REVUE DE LA LITTERATURE

2.1 *L'aménagement du territoire urbain*

Le territoire de la ville est un milieu dompté par l'action de l'homme. Ses actions d'aménagement et de transformation lui ont permis de prendre le dessus sur l'état naturel primaire de ce milieu. C'est cette réalité que résume Levadan en affirmant que : « il y a ville quand l'homme domine sur la nature et réussit à s'en affranchir [...] la nature commande le village, c'est l'inverse pour la ville »⁷. Pour un urbaniste comme le Corbusier, dans l'édification de la ville, l'homme se donne de la liberté en se livrant à une activité de pure conception géométrique dans lequel il crée et met de l'ordre pour son propre bien-être. En effet soutient-il « plus l'ordre est parfait, plus il est à l'aise, en sécurité »⁸.

Le cadre légal au Burkina Faso définit *l'aménagement urbain* comme « l'organisation globale de l'espace occupé par une agglomération et destinée à satisfaire notamment les besoins d'habitation, de commerce, d'industrie, des services, de circulation, de loisir, des populations intéressées en mettant en place les équipements nécessaires à la vie dans une ville »⁹.

Selon Sophie Houzet:

les politiques publiques conçoivent le territoire numérique en termes d'aménagement ;
de la même manière qu'elles aménagent leur territoire avec des réseaux de transports,

⁷ Pierre Levadan, *Géographie des villes* (Librairie Gallimard, Paris, 1936). Cité in Catherine Maumi, *Introduction à l'histoire de la ville* (Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble. Séminaire Doctoral, théologie urbaine, FATEAC. Mars 2019), 9.

⁸ Le Corbusier, *Urbanisme* (Crés et Cie, 1925, rééd. Flammarion, 1994). Cité in Maumi, *Introduction à l'histoire de la ville*, 20.

⁹ Loi n°034-2012 / AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

elles déploient des réseaux numériques pour renforcer l'attractivité de leur territoire de façon équitable, en réaction à la notion de '*fracture numérique*' (Houzet, 2003, p.5).

La notion du territoire numérique, retenue dans le cadre des politiques publiques, se focaliserait plus sur l'infrastructure de sorte que « les réseaux, haut ou très haut débit et les services associés, superposés au territoire physique seraient constitutifs d'un territoire numérique » (op cite, p8). Ainsi ; l'enjeu de la création du territoire numérique urbain, pour les acteurs en charge de la mise en œuvre des politiques publiques, est de faire en sorte que le déploiement des infrastructures et les offres de service à l'ensemble de la société soient réalisés de manière à ne pas créer de disparité mais offrir plutôt un accès équitable et au plus grand nombre possible.

2.2 Autorité locale et aménagement urbain

Taoufik Ben Mabrouk, dans l'étude de l'adoption d'une nouvelle démarche de prospective urbaine dans l'agglomération lilloise soutient que : « de nos jours, la coopération et la concertation sont des caractéristiques essentielles de la gestion urbaine dans le cadre d'une *production négociée* de l'action publique »¹⁰. C'est seulement à travers une telle démarche, centrée sur l'animation de débats sur le future de la ville, qu'il est possible d'engager toutes les parties prenantes pour parvenir de manière consensuelle à la formulation de *principes et d'objectifs de gestion urbaine*. L'expérience de l'adoption réussie d'une nouvelle planification du développement de l'agglomération lilloise permet de conclure à l'importance de trois principaux facteurs. Le premier est celui de la *légitimation politique* des décisions prises grâce à l'ouverture au débat et aux partages d'idées. Le deuxième est le recours à l'apport d'un *savoir* approprié, notamment celui du monde académique, pour soutenir le *pouvoir* des élus et apporter des réponses aux attentes et aux questionnements qui se posent. Le troisième est la « *neutralisation relative de la conflictualité sociale* » qui résulte la démarche participative ayant rendu possible la confrontation des points de vue pour parvenir à faire coexister « différents usages sociaux du territoire qui ne sont pas forcément compatibles »¹¹.

¹⁰ Taoufik Ben Mabrouk, *Le tournant qualitatif de la prospective urbaine et ses effets sur le gouvernement urbain : Les enseignements de l'expérience lilloise* (Territoire en mouvement. Revue de Géographie et d'Aménagement, Université des Sciences et Technologies de Lille, 2009), 3.

¹¹ Ben Mabrouk, *Le tournant qualitatif de la prospective urbaine et ses effets sur le gouvernement urbain*, 18.

2.3 *Oppositions des populations aux projets d'aménagement*

Les élus locaux, produits de la décentralisation, constituent, dans le contexte africain, un nouveau pôle du pouvoir local aux côtés des chefs traditionnels, des autorités religieuses, des associations de quartier et surtout, des services déconcentrés de l'État. Les rapports qu'entretiennent ces différents détenteurs du pouvoir local peuvent varier, selon le contexte, entre alliance et rivalité (Ayimpam, Ouattara et Bouju, 2007).

Une divergence de logique peut exister entre *décideurs/aménageurs* et certaines franges de la population dans la gestion de l'espace urbain comme cela a été constaté dans la gestion des déchets dans la ville de Ouagadougou. Les premiers soutiennent que la recherche du bien-être collectif en ville devrait pousser chacun à un comportement citoyen dans la gestion des déchets. Pour les seconds, vivant souvent dans la précarité, leur priorité va à la satisfaction des besoins fondamentaux pour assurer leur survie et non à la poursuite du bien-être. Ces populations considèrent plutôt que la salubrité urbaine est de la seule responsabilité des décideurs et hommes politiques et l'insalubrité qu'elles vivent constitue une preuve de leur incapacité (Ouattara, nd.).

Melé (2003) propose une distinction de quatre grandes familles de conflit lié à l'espace. Dans la première famille dite « *des oppositions entre habitants, usagers et acteurs publics* » figurent les différentes formes de réaction de protestation que peut engendrer un choix de localisation pour la réalisation d'une infrastructure. Une distinction doit être faite entre *conflit d'aménagement* s'opposant à la réalisation d'un projet, *conflit d'implantation* lié à la perception des impacts potentiels d'un projet et, *conflits d'environnement* portant sur les impacts d'un équipement ou d'une activité en fonctionnement ». La deuxième famille est celle des « *oppositions, controverses, conflits entre usagers d'un espace* » dans lequel il y a opposition à un changement dans l'espace proche du logement ou une volonté de préserver certaines qualités d'usage. La troisième famille dite « *des débats, oppositions entre acteurs publics ou parapublics* » est celle dans laquelle ces acteurs manifestent plus de la confrontation que de la coopération dans la production de l'action publique. Enfin, la quatrième famille est celle « *des conflits sociaux et politiques* » qui traduisent une manifestation, dans l'espace géographique, d'une rivalité politique ou d'un conflit politique historique.

Le conflit se manifeste par une action médiatisée, un recours devant une juridiction ou sous toute forme d'antagonismes de controverses ou d'opposition. L'auteur note que « les situations

de conflit sont souvent considérées comme des révélateurs. Le conflit est un ‘‘ analyseur social’’ »¹². Il est révélateur d’un dysfonctionnement de l’action publique qui peut être dû, notamment, à une incapacité à intégrer les attentes et revendications des populations ou à prendre en compte de manière satisfaisante leur perception de la pollution ou des risques potentiels liés au projet. Mais, relève-t-il, « de nombreux travaux de recherche montrent que les conflits et controverses ne constituent pas un dysfonctionnement de l’action publique mais bien une modalité généralisée de sa mise en œuvre » et que « le conflit crée les conditions de l’émergence d’une scène locale de débat dans lequel il est possible de négocier et de construire les conditions d’un accord, d’un assentiment »¹³. Grâce au débat auquel il peut donner lieu, l’auteur attribue au conflit, une fonction d’ « *innovation* » car il peut conduire à l’émergence de nouvelles solutions ou à une meilleure prise en compte de l’environnement ou des relations avec les populations.

L’acceptation ou la contestation, par les populations, d’une action d’aménagement du territoire est fortement influencée par la représentation sociale qui lui est attachée. Au Burkina Faso, comme dans bien d’autre pays de la sous-région et du continent, l’avènement de la décentralisation a engendré une accélération de l’urbanisation des villes, notamment à travers des opérations de lotissement. Il est constant que ces opérations sont la cause de souffrances sociales pour les populations, dues notamment aux destructions des habitats, aux déguerpissements de certains groupes voir même la perte totale du terrain d’habitation pour d’autres. Cependant, la réalisation d’opérations de lotissement continue de bénéficier presque d’une unanimité d’acceptation par-ce-que dans l’imaginaire populaire le lotissement est perçu comme « une nécessité pour développer la ville » et « l’accès à la propriété légale dans une zone lotie constitue un élément significatif de la réussite sociale, un moyen pour sécuriser ses conditions de vie » (Hilgers 2008, p.223).

C’est aussi le point de vue de Melé qui affirme que « dans le cadre des conflits d’implantation ou de conflit lié à un aménagement, les controverses portent sur des visions antagonistes des usages légitimes, de l’organisation spatiale future, sur l’impact des actions publiques en débat »¹⁴.

¹² Patrice Mele, *Introduction : conflits, territoires et action publique*. (Patrice Melé, Corinne Larrue, Muriel Rosemberg. Conflits et territoires, Presses universitaires François Rabelais, 2003), 7.

¹³ Mele, *Introduction : conflits, territoires et action publique*, 15.

¹⁴ Ibid. 11.

2.4 Les objectifs, questions et hypothèses de la recherche

Les différentes formes de blocage et d'opposition au déploiement des infrastructures numériques, notamment les stations relais de téléphonie mobile dans la ville de Ouagadougou, peuvent être classées dans la première famille de la classification de Melé et, plus précisément, dans la sous-famille des *conflits d'implantation*. En effet, les arguments soutenant l'action de blocage reposent sur des informations ou idées reçues sur les potentiels impacts négatifs de la réalisation du projet.

La capacité des autorités locales en charge de l'aménagement du territoire est déterminante pour permettre de gérer les conflits qui apparaissent. L'existence de ces conflits peut même être acceptée comme un facteur positif, dans la mesure où la prise en compte des points de vue des plaignants peut engendrer des solutions innovantes. Evaluer les capacités des autorités locales de la ville de Ouagadougou, dans le cadre du développement et de l'aménagement numérique la ville, présente donc intérêt certain et constitue l'objectif général de la présente recherche.

A cet effet les deux axes d'exploration porteront, d'une part sur les moyens dont disposent les collectivités locales et, d'autre part, les mécanismes de concertations impliquant les autorités locales.

Le travail visera donc à répondre à la question générale suivante: *Les collectivités territoriales, dans le cas de la ville de Ouagadougou, peuvent-elles accompagner le développement des infrastructures numériques ?*

Les questions spécifiques et les hypothèses

Deux questions spécifiques sont posées dans le cadre cette recherche. La première est de savoir : *quelles sont les capacités dont disposent les collectivités territoriales dans le cadre de l'aménagement numérique urbain de la ville?*

La deuxième question spécifique est de se demander : *comment est menée la concertation dans le cadre des procédures d'acquisition de site et d'implantation des pylônes de téléphonie mobile?*

Les deux hypothèses retenues sont :

Hypothèse 1 : les collectivités territoriales n'ont pas de capacité suffisante pour accompagner l'aménagement numérique du territoire dans la ville de Ouagadougou.

Hypothèse 2 : l'insuffisance de concertation est une cause majeure des blocages aux projets d'infrastructures numériques dans la ville de Ouagadougou.

CHAPITRE 3 : METHODOLOGIE ET RESULTATS DE LA RECHERCHE

Section 1 : les acteurs concernés

Cette section donne une description des acteurs sur les lesquels porte la présente étude. Ces acteurs sont les élus de la collectivité territoriale de la ville de Ouagadougou et les riverains des antennes de téléphonie mobile dans cette ville.

1.1 Les conseillers élus de la Commune de Ouagadougou

Comme déjà mentionné, ci-dessus, la ville de Ouagadougou est une commune urbaine à statut particulier. Elle est composée de douze arrondissements.

Au terme des élections municipales de 2016, les douze arrondissements que compte la ville n'ont pas tous le même nombre de conseillers municipaux. Le plus petit nombre de treize conseillers est détenu par l'Arrondissement 8 alors que le plus grand nombre, de vingt-huit conseillers, se trouve à l'Arrondissement 3.

L'organisation des élus dans les arrondissements est calquée sur celle de la commune. Au niveau communal comme au niveau de l'arrondissement, les élus s'organisent en quatre commissions. Il s'agit de :

- la commission affaires générale, sociales et culturelle ;
- la commission affaires économiques et financières ;
- la commission environnement et développement ;
- la commission aménagement du territoire et gestion foncière.

Chaque élu s'inscrit obligatoire dans une commission au niveau de son arrondissement d'élection. Au niveau du conseil municipal, il est inscrit dans la même commission afin d'assurer une continuité dans le suivi des dossiers.

Conformément à la délibération portant adoption de règlement intérieur du Conseil municipal, adopté en début de mandat¹⁵, chaque commission a compétence sur les questions de gestion et de développement qui lui sont attribuées.

1.2 Les riverains des antennes de téléphonie mobile

Les antennes de téléphonie mobile sont implantées à travers tout le territoire de la commune afin d'offrir le service aux populations. Les riverains, dans le cadre de ce travail, sont les personnes physiques qui vivent à proximité des sites d'implantation de ces antennes. Ce sont, de ce fait, des personnes affectées ou concernés par les questions liées à des manifestations d'opposition au déploiement de ces installations.

Dans le cadre de ce travail, il n'a pas été possible, matériellement, de faire un recensement exhaustif de tous les riverains des antennes de téléphonie mobile de la ville de Ouagadougou. Pour pallier à cette insuffisance, la population des riverains considérée, dans le cadre de ce travail, est constituée des personnes qui ont participé aux rencontres organisés courant octobre à novembre 2015, à l'initiative des opérateurs de téléphonie, avec d'une part les personnes ressources et, d'autre part, les riverains des antennes faisant l'objet de plainte. Ces rencontres avaient pour but d'informer, de sensibiliser sur « le bien-fondé de l'installation des pylône et l'innocuité des installations radioélectriques et des garanties apportées quant aux études d'impacts environnementale»¹⁶ des sites de téléphonie mobile.

¹⁵ Délibération n° 2016 – 051/COM/CAB/DQ portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal.

¹⁶ AIRTEL-ONATEL-TELECEL. (2015). Rapport des rencontres avec les personnes ressources et les riverains, p10.

Deux séries de rencontre ont été organisées. La première série de rencontre a concerné les personnes ressources des douze arrondissements de la ville. Selon le rapport, les représentants des entités ci-dessous y ont pris part :

- la Ligue des Consommateurs du Burkina (LCB) ;
- les Chefs coutumiers ;
- les forces de sécurité (Police et Gendarmerie) ;
- les agents de santé ;
- les leaders d'opinions
- la communauté catholique ;
- la communauté protestante ;
- la fédération islamique ;
- les associations de jeunesse ;
- les organisations féminines ;
- les personnes handicapées ;
- les services de l'action sociale

La deuxième série de rencontre a été celle menée avec les riverains des sites faisant l'objet de plainte. Au total douze rencontres ont eu lieu dans différents arrondissements. Ces rencontres concernent :

- l'arrondissement 1 pour le site TELMOB de Bilbalogo ;
- l'arrondissement 2 pour le site TELMOB de l'Ecole de Police à Larlé ;
- l'arrondissement 3 pour le site AIRTEL de Zongo ;
- l'arrondissement 5 pour le site AIRTEL de Patte d'Oie 3 – frontière ZAD ;
- l'arrondissement 5 pour le site TELMOB de Dagnoin 2 ;
- l'arrondissement 6 pour le site TELMOB de AZIMO;
- l'arrondissement 6 pour le site AIRTEL de Pissy 2 ;
- l'arrondissement 9 pour le site AIRTEL de Bouguyiri ;
- l'arrondissement 10 pour le site AIRTEL de Goudrin ;
- l'arrondissement 10 pour le site TELECEL de Lundogo ;
- l'arrondissement 11 pour le site TELMOB de Katr Yaar
- l'arrondissement 12 pour le site AIRTEL du Commissariat Ouaga 2000 ;

Les copies de neuf listes de présence dressées sur des feuilles avec entête de l'arrondissement ont pu être obtenues. Les listes de présence des rencontres tenues aux arrondissements 1, 2 et 12 n'ont pu être obtenues. Sur ces listes figurent, en ne tenant pas compte des représentants des opérateurs, les noms et contacts téléphoniques de 141 personnes qui ont participé aux différentes rencontres.

Section 2 : la métrologique et les outils de recherche

Dans cette section, les outils choisis pour la collecte des données sur le terrain sont présentés et justifiés. Les méthodes et moyens utilisés pour faire l'analyse des données sont également présentés.

2.1 Choix de l'approche méthodologique

Pour apporter une réponse à la question générale de cette étude, il est nécessaire de comprendre comment les collectivités territoriales s'impliquent et accompagnent l'aménagement du territoire urbain, et particulièrement le déploiement des infrastructures du numérique ainsi que la résolution des conflits y afférents. Une approche qualitative est, selon Mongeau (2008), la démarche qui convient parce qu'elle permet une analyse et une interprétation des données qui ne se base pas uniquement sur le calcul mais autorise le recours à la l'analogie, la métaphore et le discours.

Le choix d'une approche qualitative, dans le cadre de cette étude, est privilégié, en vue de saisir l'opportunité de valoriser les données qui pourront être collectées dans une interaction directe avec les acteurs principaux que sont les élus locaux et les populations riveraines des antennes de téléphonie mobile.

2.2 Vérification de la première hypothèse

En rappel la première hypothèse dit que *les collectivités territoriales n'ont pas de capacité suffisante pour accompagner l'aménagement numérique du territoire dans la ville de*

Ouagadougou. Pour la vérification de cette hypothèse, les données collectées proviennent de deux sources.

La première source de donnée est l'ensemble de la documentation traitant des compétences, des attributions et actions des collectivités territoriales dans le domaine de l'aménagement urbain et du déploiement des infrastructures numériques en particulier. Cette documentation inclue, entre autre, les lois et l'ensemble de leurs textes d'application et les textes d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales urbaines, particulièrement celles de la ville de Ouagadougou.

Les textes ci-dessous ont été consultés :

- la loi du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- l'arrêté du 18 août 2017, portant organisation des services de la Mairie de Ouagadougou ;
- le programme du Conseil municipal de la commune de Ouagadougou, mandat 2016 – 2021 ;

La deuxième source de donnée est l'enquête de terrain auprès des élus locaux des arrondissements de la ville de Ouagadougou.

Pour avoir accès à la documentation ainsi que pour l'administration du questionnaire aux élus locaux, l'autorisation du Maire de la Commune a été sollicitée à travers une correspondance écrite. La réponse officielle à cette sollicitation est jointe en annexe 1.

2.3 Vérification de la deuxième hypothèse

La deuxième hypothèse de travail affirme que : *l'insuffisance de concertation des riverains est une cause majeure des blocages aux projets d'infrastructures numériques dans la ville de Ouagadougou*. La démarche de vérification de cette hypothèse s'appuie également sur deux sources de données.

Dans un premier temps, une analyse documentaire est faite afin d'identifier et d'apprécier toutes les formes de concertation qui ont été menées avec les riverains dans le cadre du déploiement

des infrastructures numériques dans la ville de Ouagadougou et particulièrement dans le cadre de la construction de site d'antenne de téléphonie mobile. La documentation comprend principalement : les procédures d'acquisition des sites utilisées par les opérateurs, des textes réglementaires et des rapports d'études d'impact environnemental et social des projets et enfin des rapports de rencontres entre parties prenantes entrant dans le cadre du déploiement des infrastructures ou de la résolution des conflits y relatifs.

Les textes réglementaires consultés sont :

- la loi du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso;
- le décret du 28 octobre 2015, portant modalités de réalisation de l'audit environnemental ;
- le décret portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- le Guide général de réalisation des études et notices d'impact sur l'environnement. Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie. (2007)

La documentation disponible au Centre de documentation du BUNEE a permis la consultation des rapports suivants :

- CDY – Consulting & Services. (2018). Notice d'impact environnemental et social du projet d'implantation d'un pylône de transmission radioélectrique de la société ORANGE Burkina Faso SA. Site « Centre Emetteur Pissy », secteur n°27, arrondissement 6 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, Région du Centre.
- CDY – Consulting & Services. (2018). Notice d'impact environnemental et social du projet d'implantation d'un pylône de transmission radioélectrique de la société ORANGE Burkina Faso SA. Site Bassinko 3, secteur 36, arrondissement 8 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, Région du Centre.
- CAERD. (2019). Rapports finaux de notice d'impact environnemental et social des projets d'installation de pylônes sur quarante-neuf (49) sites de l'ONATEL SA.
- AGIEM. (2019). Etude d'impact environnemental et sociale. Projet de fibre optique de la ville de Bobo-Dioulasso pour l'opérateur OARANGE Burkina / Projet métro ring fibre optique de la ville de Bobo-Dioulasso. Version définitive (avril 2019).

- Rapport de visite de terrain dans le cadre de projet d'implantation de pylône par la société ORANGE Burkina. Rapport de sortie, du 16 au 21 avril 2018 à : Secteur 27 arrondissement 6 de Ouagadougou, Secteur 3 de la commune de Djibo, Bissa Gold dans la commune de Sabsé, Cité Azimo au secteur 29, arrondissement 6 de Ouagadougou, Secteur 2 de la Commune de Kongoussi.
- Rapport de visite de terrain dans le cadre de projet d'implantation de pylône par la société ORANGE Burkina. Rapport de sortie, du 17 avril 2018 à Bassinko, Commune de Ouagadougou.

Dans un deuxième temps, les entretiens réalisés avec des riverains qui ont participé aux rencontres d'échanges avec les opérateurs et les autorités communales dans la ville de Ouagadougou constituent la seconde source de données.

Section 3 : Les outils de la recherche

3.1 Le questionnaire d'enquête

L'enquête auprès des élus des arrondissements de la ville de Ouagadougou a été réalisée à l'aide d'un questionnaire joint en annexe 2.

L'échantillon des personnes enquêtées est composé de vingt-huit conseillers municipaux qui ont été contactés dans cinq arrondissements et trois conseillers qui ont été contactés au niveau de la mairie centrale. Pour les Conseiller contactés au niveau des arrondissements, le choix des arrondissements a suivi l'orientation donnée par la Direction générale des services administratifs de la Mairie de Ouaga qui s'est occupée de l'obtention des rendez-vous avec les Secrétaires généraux des arrondissements 3, 5, 6, 8 et 10. Au niveau de chaque arrondissement, le Secrétaire général a procédé au choix des conseillers pour le remplissage du questionnaire.

Les résultats du questionnaire ont été dépouillés à l'aide d'une feuille de calcul Exel. Les calculs de pourcentage et les graphiques d'illustration ont été produits à partir de ce logiciel.

3.2 Le guide d'entretien dirigé

Le type d'entretien réalisé est l'entretien dirigé. Cette approche est choisie parce qu'elle permet de planifier les questions à aborder avec la personne rencontrée ainsi que l'ordre de leur passage. Le guide d'entretien utilisé figure à l'annexe 3.

Au total quatorze personnes, riverains des antennes de téléphonie mobile, ont réalisé l'entretien. Elles ont été tirées de manière aléatoire à partir des listes de présences établies à l'occasion des rencontres organisées par les opérateurs en 2015 dans les arrondissements de la ville.

Les entretiens ont été réalisés en français et en langue nationale *mooré* pour les personnes qui ne parlent pas le français. Les résultats ont été retranscrits en français. Les réponses données aux questions fermées ont été compilées sur une feuille Excel pour permettre les calculs de pourcentage.

Section 4 : Résultats de la recherche

4.1 Capacités des collectivités territoriales

Les données qui ont pu être collectées concernant les capacités des collectivités territoriales urbaines en matière d'aménagement numérique sont présentées dans cette partie. Les attributions, pouvoirs et moyens qui leur sont donnés par le cadre légal et réglementaire est recensé avant la présentation des résultats du questionnaire administré aux élus locaux.

4.1.1 Pouvoir réglementaire des collectivités territoriales dans le domaine de l'aménagement urbain et des équipements

Les collectivités territoriales au niveau urbain et particulièrement, celle de la ville de Ouagadougou, constituent le centre d'intérêt de ce travail. La recherche documentaire s'est donc portée sur les dispositions du Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

Dans ce texte de la loi, la commune urbaine possède les compétences sur une vingtaine de points (article 86) dans le domaine de l'aménagement du territoire, de la gestion du domaine foncier et de l'aménagement urbain. Parmi ces points figurent, notamment, la compétence de:

- donner son avis sur le schéma d'aménagement urbain avant son approbation par l'Etat ;
- attribuer les parcelles et délivrer les titres d'occupation ;
- délivrer des autorisations de construire ;
- délivrer des autorisations d'occupation du domaine public.

Dans le domaine de l'environnement, la commune urbaine est compétente dans la « lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances diverses » (article 89). Des compétences de l'Etat lui sont transférées les secteurs économiques de l'eau et de l'électricité. Elles couvrent notamment: la participation à l'élaboration des schémas directeurs et des plans, l'émission d'avis sur des programmes nationaux, la participation à la mise en œuvre des plans de production (article 102).

En vue de remplir leurs responsabilités en matière de développement économique et de planification, la loi autorise les collectivités territoriales à « passer avec l'Etat ou avec d'autres personnes morales, des contrats – plans ou des contrats – programmes pour la réalisation d'objectifs de développement économique, sociale, culturel, scientifique et environnementale » (article 92).

Il est également accordé aux collectivités territoriales le pouvoir « d'instituer entre elles et des personnes morales de droit public ou privé, nationale ou étrangère, des structures de concertation et de coopération sur des questions d'intérêt commun » (article 134). Elles doivent, dans ce cadre, recourir à la signature d'une convention qui devra être approuvée par l'autorité de tutelle.

4.1.2 Organisation de la Commune de Ouagadougou

Le Conseil municipal, organe délibérant, composé de l'ensemble des élus de la commune, a arrêté son organisation interne par l'adoption de son règlement intérieur. Au niveau de commune, comme au niveau de chaque arrondissement, les élus s'organisent en quatre commissions qui sont :

- la commission affaires générales, sociales et culturelles ;
- la commission affaires économiques et financières ;
- la commission environnement et développement ;
- la commission aménagement du territoire et gestions foncière.

Au niveau communal, seule la commission aménagement du territoire et gestion foncière a des attributions en lien avec l'aménagement et le développement des infrastructures. Elle chargée notamment :

- du maillage équitable du territoire en équipements structurants pour l'enseignement, le sport, la culture, la santé ;
- des grandes orientations sur l'aménagement urbain ;
- de rendre opérationnel les structures consultatives dans le domaine de l'urbanisme.

Pour la conduite opérationnel des actions de développement dans le cadre leur mandat, un arrêté¹⁷ du Maire précise l'organisation de l'exécutif municipal dont il assure la responsabilité. Cet exécutif comporte les services administratifs et techniques décrits dans l'organigramme adopté¹⁸ qui figure en annexe 4.

Les services techniques ayant des attributions en lien avec les grandes infrastructures et l'aménagement urbain sont :

- l'Agence d'Urbanisme du Grand Ouaga (AUGO) ;
- l'Agence Municipal des Grands Travaux (AMGT) ;
- la Direction Générale des Services Techniques Municipaux (DGSTM).

L'AUGO a pour charge « l'élaboration de la politique et de la stratégie d'urbanisme du Grand Ouaga et d'en assurer la mise en œuvre ». Elle est responsable de contribuer à l'élaboration des schémas directeurs et des projets qui en découlent. Cette structure n'a pas encore été créée.

¹⁷ Arrêté n°2017 – 2017 – 107 /CO/M/SG du 18 août 2017, portant organisation des services de la Mairie de Ouagadougou.

¹⁸ Organigramme de la Mairie de Ouagadougou, annexe xx.

S'agissant de l'AMGT, elle a pour mission principale de conduire les projets d'infrastructures et d'espace public à l'échelle de la commune. A ce titre, elle reçoit la délégation des attributions suivantes:

- assurer la maîtrise d'ouvrage public déléguée pour la gestion de fonds d'investissements requérant son expertise ou son expérience ;
- conduire des études de préparation de projets de développement en vue d'une recherche de financement ;
- signer des conventions de collaboration technique.

Les textes qui consacrent la création de l'AMGT ont été adoptés courant 2019 et elle est actuellement dans le processus d'acquisition du personnel nécessaire au démarrage effectif de ses activités.

Concernant la DGST, la mission principale qui lui est attribuée est celle « d'assurer l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre des politiques et des stratégies en matière d'infrastructures et de mobilité urbaine, d'urbanisme, du foncier, de la construction et de la salubrité publique ».

Au sein de cette structure, est créée une direction en charge de la mobilité urbaine qui est responsable tous les ouvrages réalisés dans la voirie. Dans ce cadre, elle est emmenée à étudier les dossiers de demande d'autorisation pour la pose de fibre optique et produire un avis assorties de recommandations. Possédant les compétences pour tout ce qui concerne les travaux de génie civil dans la voirie urbaine, elle définit, entre autres, les normes de réalisation des fouilles et le positionnement celles-ci pour tous les types de réseau (eau, électricité, télécommunications).

4.1.3 Les résultats du questionnaire adressé aux élus locaux de la commune de Ouaga

L'échantillon des trente-un conseillers qui ont répondu au questionnaire se caractérise comme suit :

- la répartition par sexe est de vingt-huit hommes et trois femmes ;
- la répartition par niveau d'éducation indique : 32 pour cent de niveau universitaire ; 52 pour cent de niveau secondaire et 16 pour cent de niveau inférieur ou égale au primaire ;

- par fonction occupé : douze sont présidents de commission, deux sont adjoints du maire, onze sont des conseillers sans portefeuille de responsabilité et six n'ont pas donné d'information sur ce critère.

La première rubrique des questions porte sur les compétences du conseil dans le domaine de l'aménagement numérique. Les réponses aux questions se présentent comme ci-dessous.

- Il y a 19 pour cent des répondants qui ont affirmé l'existence d'au moins un membre au sein de leur conseil qui soit issu du milieu professionnel du numérique ; 26 pour cent qui ne savent pas répondre à cette question et pour la majorité des 55 pour cent, une telle compétence n'existe pas dans leurs rangs.
- La grande majorité des élus (90 pour cent) a dit n'avoir pas bénéficié de formation sur un thème touchant le domaine du numérique. Un seul répondant a soutenu avoir bénéficié d'une telle formation.
- Ils sont 68 pour cent des élus, qui ont dit que leurs arrondissement a déjà été officiellement saisi pour un conflit entre les populations et les opérateurs dans le cadre du déploiement des infrastructures numériques et 26 pour cent à ne pas être informés de l'existence de tels conflits.
- Les conseillers qui pensent que dans les cinq années à venir, leur conseil pourrait envisager des actions visant l'amélioration de l'offre de services numériques sur son territoire sont en nombre égale avec ceux qui ne savent pas si cela se réalisera (39 pour cent). Et 22 pour cent a soutenu que cela ne sera pas le cas.

Les moyens dont dispose la commune ou l'arrondissement en matière d'aménagement numérique est le centre d'intérêt de la deuxième rubrique des questions. La compilation des réponses se présente ainsi qu'il suit :

- sur la disponibilité d'un plan d'aménagement officiellement adopté pour leur circonscription, les élus qui ont répondu par l'affirmative (douze) sont presque au même nombre que ceux qui ont répondu par la négative (onze). Le reste des élus (huit) disent ne pas savoir répondre à cette question ;
- pour 87 pour cent des répondants, leur Conseil ne dispose pas de moyens budgétaires pour réaliser des études sur ses besoins d'aménagement numérique ;

- concernant l'existence de ressources humaines compétentes pour le suivi des travaux d'infrastructures, les conseillers qui ont répondu par l'affirmative (48 pour cent) sont un peu plus nombreux que ceux qui ont répondu par la négative (39 pour cent).

La troisième et dernière rubrique des questions porte sur l'organisation en relation avec le développement du numérique. De l'analyse des réponses, il ressort que :

- pour 61 pour cent des répondants, leur circonscription dispose d'une entité qui a des attributions pour prendre en charge l'aménagement du territoire. Mais ils ne sont que 13 pour cent qui ont affirmé que cette entité a des compétences dans le domaine du numérique.
- la majorité des conseillers (45 pour cent) ne sait pas si leur circonscription dispose ou pas de statistiques sur le nombre d'antenne de téléphonie mobile implantées sur son territoire. Et 39 pour cent a dit que ces statistiques ne sont pas disponibles contre 16 pour cent qui soutient qu'elles le sont. Toutefois plus de 80 pour cent dit que cette information est utile pour un élu local.
- les élus qui ont affirmé que leur circonscription ne met pas à leur disposition des informations sur la disponibilité et la qualité des services numériques dans leur zone représentent 80 pour cent des répondants. Un seul répondant a soutenu la disponibilité de ces informations et cinq autres disent ne pas savoir répondre à la question. L'utilité de cette information pour un élu local a été reconnue par 90 pour cent des répondants.

A travers toutes les trois rubriques, les réponses des élus d'une même circonscription n'ont jamais été unanimes même pour les questions portant sur des constats de faits ou d'existence matérielle à l'exemple d'un document d'aménagement du territoire officiellement adopté.

4.2 La concertation dans la gestion des sites

Dans cette partie, les résultats de la recherche de terrain pour la vérification de la deuxième hypothèse sont présentés.

Dans un premier temps, les résultats de la recherche documentaire seront présentés et, dans un deuxième temps, ceux des entretiens qui ont été réalisés.

4.2.1 La concertation dans la pratique de l'acquisition des sites par les opérateurs

Chacun des trois opérateurs de téléphonie possède sa propre démarche d'acquisition de site. N'ayant pas pu trouver, chez aucun d'eux, un document formalisé décrivant la procédure mise en œuvre pour l'acquisition de site, une transcription a été faite, sur la base de la description verbale donnée par des agents techniques impliqués dans le processus d'acquisition. Cette transcription a été relue et validée par ces personnes.

Chez l'opérateur Telecel

Le besoin d'acquisition d'un site pour l'implantation d'une station de téléphonie mobile dans la ville, résulte des travaux des équipes techniques en charge de l'ingénierie du réseau. Ces équipes réalisent des études techniques pour répondre au moins à l'un des besoins suivants: i) rendre la qualité de service conforme aux obligations réglementaires de couverture, ii) réaliser une densification du réseau, iii) réaliser les objectifs de la stratégie commerciale de l'entreprise. Les conclusions de ces études conduisent à la détermination d'un « Point Théorique » (PT) pour la construction d'une station dans une zone donnée. La détermination du PT marque la naissance du besoin d'un site dans une zone géographique de la ville.

Un repérage du PT sur le terrain est fait à l'aide d'un équipement technique (un GPS par exemple). Ce repérage est fait en présence de représentants des Services généraux de l'opérateur à qui incombe la responsabilité de l'acquisition des sites. Cette opération permet d'identifier l'Arrondissement de la ville qui doit accueillir le PT et de circonscrire sa zone de validité, d'un rayon de 100 mètres environ.

L'opérateur adresse une correspondance officielle au Maire de l'Arrondissement d'accueil pour le tenir informé de la démarche qu'il entreprend en vue de construire un site dans la zone de son ressort administratif. Par ailleurs, l'opérateur collecte, sur le terrain, des renseignements pour identifier la présence de personne ressource dans la zone du PT. Une personne ressource, dans ce cas, est soit un chef traditionnel, soit une autorité religieuse ou un élu local.

Les Services généraux procèdent directement, ou avec l'appui d'intermédiaires, à la recherche d'une parcelle de terrain qui pourrait être cédée par son propriétaire pour la construction d'un site. Si un terrain est identifié, le propriétaire précise aux Services généraux s'il souhaite vendre

son terrain ou le mettre en location. Les modalités de cession font l'objet de négociations entre les deux parties.

Une correspondance officielle est adressée, par l'opérateur, à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC). Elle fournit les données précises d'identification du terrain ainsi que la hauteur du pylône à construire et sollicite l'autorisation de l'ANAC à cet effet.

L'opérateur s'assure de rassembler les trois éléments suivants avant le démarrage effectif des travaux de construction : i) la réponse favorable de l'ANAC, ii) le contrat de vente ou de location signé avec le propriétaire du terrain ; iii) les obligations découlant de la Notice d'Etude d'Impact environnementale réalisée pour l'implantation de tout site dans la ville de Ouagadougou.

En cas de manifestation d'opposition des populations riveraines à la construction du site, l'opérateur ordonne l'arrêt des travaux pour entamer les négociations en vue de trouver, si possible, une solution aux problèmes à la base de leur manifestation.

chez l'opérateur Orange

Chez l'opérateur ORANGE, le besoin de construction d'un nouveau site est exprimé par le Département en charge de la planification qui, pour répondre à des besoins de densification ou d'extension du réseau, fournit les coordonnées géographiques nominales du nouveau site à construire.

L'équipe en charge de l'acquisition des sites prend alors le relais et se déplace sur le terrain pour rechercher, dans un rayon maxi de 300 mètres environ autour du point nominal, un terrain disponible pour accueillir ce nouveau site. Si elle en trouve, les coordonnées exactes sont communiquées à la planification pour validation.

Dans le cas où le terrain identifié est validé par la planification, les contacts sont établis avec le propriétaire en vue d'arrêter les modalités d'acquisition du site.

Une vérification de la disponibilité d'un titre de propriété du terrain est faite au préalable et est suivie des négociations pour arrêter les conditions financières. Le contrat de location ou l'acte de cession amiable négocié est établi en cas d'accord entre les deux parties avec le support des Départements juridique et achat de ORANGE et des services et autorités compétentes.

Compte tenu des couts élevés des terrains, l'opérateur ORANGE privilégie l'option de location dans les grandes et moyennes villes et celle de l'achat pour les zones rurales dans la mesure du possible.

Avec le Département en charge des questions environnementales, le recrutement d'un cabinet pour la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (NIES) est fait en ce moment.

Après ces diligences, le Département en charge de l'environnement passe la main au Département technique pour l'implantation du site qui se fait en présence des deux services.

Durant toute la durée de la construction du site, le Département en charge de l'environnement assure le suivi et prend en charge tout éventuel problème qui surviendrait avec les riverains. Dans ce cas de figure elle travaillera avec les Départements juridique et technique pour sa résolution.

A la fin des travaux de construction du site, le Département technique procède à l'installation des équipements, à leur mise en service et à l'exploitation du site.

Chez l'opérateur Telmob

Le besoin de construction d'un nouveau site relais de téléphonie mobile dans la ville de Ouagadougou est exprimé par les équipes techniques en charge de l'optimisation continue du réseau. Les études techniques qu'elles mènent à cet effet aboutissent à l'identification d'une zone dans laquelle doit se situer cette nouvelle station.

L'ONATEL a fait de choix d'externaliser la recherche des terrains à une entreprise privée locale. La zone identifiée par l'étude d'optimisation est communiquée à cette entreprise qui procède à la recherche de la parcelle de terrain susceptible d'accueillir le nouveau site. Elle entre en contact avec le propriétaire du terrain identifié en vue d'ouvrir les négociations sur les modalités d'achat ou de location du terrain. Elle soumet ses conclusions à l'ONATEL pour validation. Cette entreprise est également chargée de l'accomplissement des procédures administratives relatives à la mutation des titres de propriété.

Suite à la formalisation de l'accord pour l'utilisation du terrain, l'étude d'impact environnemental et social est réalisée par un cabinet d'étude agréé dans le domaine. Elle est réalisée conformément à la réglementation en vigueur, en relation avec le BUNEE qui est chargé, en dernier ressort, de la visite du site et de l'approbation du rapport provisoire du cabinet

d'étude pour la délivrance d'un arrêté de faisabilité par le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique.

Dans le cadre de l'acquisition du terrain et de la réalisation de la notice d'impact environnemental et social, les contacts avec l'administration (les services domaniales, la mairie, etc.) et les riverains sont gérés par les entreprises privées agissant pour le compte de l'ONATEL.

A l'issue de l'obtention de l'avis de conformité environnementale, les travaux de construction des infrastructures sur le terrain sont réalisés par le fournisseur attributaire du marché des travaux.

4.2.2 La concertation dans le cadre de l'étude d'impact environnemental ou de la notice d'impact environnement

La loi de 2013 portant code de l'environnement reconnaît aux populations locales le droit de participer à la gestion de leur environnement. Et elle soumet la réalisation de toute activité pouvant avoir un impact sur l'environnement à la réalisation d'une Evaluation Environnementale Stratégique (EES) suivie, soit d'une Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) ou d'une Notice d'Impact sur l'Environnement (NIE) selon le classement catégoriel des travaux concernés.

En application de cette loi, le décret relatif à la réalisation et à la validation de l'EES, de l'EIE ou de la NIE apporte des précisions sur des aspects entrant dans le cadre de la concertation entre parties prenantes. Le texte précise notamment que :

- tout promoteur de projet a l'obligation d'informer l'autorité administrative locale et la population du lieu d'implantation du projet ;
- les projets de termes de référence qui serviront à la réalisation de l'EIE ou de la NIE doivent indiquer clairement les modalités de participation du public ;
- le public participe en collaboration avec les représentants de l'administration locale ou de la collectivité locale concernée, et en y invitant les organisations non gouvernementales et les associations. Les cadre de concertation définis sont notamment :
 - l'organisation d'une ou plusieurs réunions de présentation du projet ;

- l'organisation d'une ou plusieurs réunions de restitution des résultats préliminaire de l'étude ;
- la tenue d'un registre ouvert pour recueillir les appréciations, observations et suggestions sur le projet.

Le décret relatif aux modalités de réalisation de l'audit environnemental indique que l'amélioration de la communication entre les parties prenantes est l'un des objectifs à atteindre par l'exercice de l'audit environnemental. Cependant le texte ne donne pas une liste de ces parties prenantes qui devront être obligatoirement consultées dans le cadre de la réalisation de l'audit.

Le Guide général de réalisation des études et notices d'impact sur l'environnement a été élaboré conformément à la loi de janvier 1997 portant Code de l'Environnement. Malgré l'adoption de la nouvelle loi portant code de l'environnement en 2015, ce document est encore utilisé car ses dispositions sont, pour l'essentiel, conformes aux textes en vigueur. Il précise que :

L'EIE ou la NIE détermine de façon précoce, des enjeux environnementaux dans le cycle de vie des projets, propose des mesures d'atténuation et de bonification ou le cas échéant de compensation des impacts. Elle aide le promoteur à concevoir un projet respectueux du milieu récepteur sans remettre en cause sa faisabilité technique et économique. Les objectifs d'une telle étude sont : donner une vision complète de l'opération projetée en fournissant les informations nécessaires à la prise en compte des milieux biophysique et humain [...].

Le schéma¹⁹ de réalisation de l'étude décrit dans le Guide comporte une étape dénommée « Information au public ». Il est également précisé que « l'information du public et des autorités locales du lieu d'implantation du projet est faite par le promoteur qui annonce qu'une EIE ou un NIE sera réalisée ».

Après réception du rapport une enquête de 30 jours ouvrables est conduite, pour les projets de catégorie A²⁰, qui nécessitent la réalisation d'une EIE, et est sanctionné par un Rapport d'Enquête Public (REP). Le Guide précise que :

¹⁹ Voir schéma de la logique de réalisation de l'étude en annexe 5.

²⁰ L'Annexe 1 du Guide fournit un tableau de classification des projets en trois catégories A, B et C. Les activités de dix-huit secteurs d'activités sont listées dans ces trois catégories. La catégorie A concerne les projets devant

l'enquête publique est conduite par un ou plusieurs enquêteurs désigné(s) par le Ministre chargé de l'environnement. Le promoteur peut demander à adjoindre à l'équipe d'enquêteurs, un représentant à titre d'observateur [...] Les avis des collectivités déconcentrées et décentralisées sont attendus 5 jours après la clôture de l'enquête publique. La rédaction et la transmission du rapport s'effectueront dans les 15 jours suivants.

Dans plusieurs cas, les consultants recrutés par les opérateurs ont pu noter et consigner dans leurs rapports l'existence d'une hostilité de certains riverains à l'implantation du pylône. Et comme réponse à ces menaces, des recommandations ont été formulées à l'endroit de l'opérateur. Elles préconisent, entre autres :

- la réalisation de campagnes de sensibilisation et information des riverains dans les phases de construction et d'exploitation du pylône ;
- l'organisation de rencontres de conciliation avant tout début des travaux ;
- la prise de mesures pour contenir le niveau des champs électromagnétiques dans les limites aussi faibles que possible dans la phase d'exploitation.

Dans le cadre de la validation de la NIE, des visites de terrains sont effectués par les agents du BUNEE et sont destinées principalement à la vérification de la conformité des conclusions et recommandations de cette étude avec les réalités du terrain. Elles permettent également d'informer sur les objectifs, les activités et les enjeux du projet et d'en discuter avec les personnes rencontrées pour recueillir leurs préoccupations et obtenir leur adhésion au projet. Parmi les personnes rencontrées figurent : i) les autorités administratives, ii) le propriétaire de la parcelle et, iii) les riverains. On note cependant que le nombre de personnes rencontrées est très limité, en moyenne de trois personnes par site. Les rapports consultés font, quasiment dans leur totalité, le constat que les travaux de construction des sites sont en cours au moment de la réalisation des visites de terrain. L'existence d'un sentiment de peur a pu être constaté et consigné en ces termes : « les échanges avec les populations laissent paraître un climat de crainte et de peur. En effet, les populations disent craindre à long terme les effets sur la santé et aussi la foudre qui pourrait s'abattre sur ces pylônes ». En dépit de cela, tous les rapports parviennent à un avis favorable pour l'octroi de l'autorisation de mise en œuvre du projet, sur la base du constat que la NIE est conforme à la réalité du terrain et que des efforts sont fournis

faire l'objet d'une Etude d'Impact sur l'environnement (EIE) ; un projet en catégorie A est susceptible d'avoir des impacts négatifs importants qui peuvent être sensibles, irréversibles et variés.

par le promoteur pour respecter les procédures. Des recommandations sont formulées dans le rapport de visite de terrain et elles sont presque toujours reprises dans les arrêtés ministériels qui portent avis favorable pour la réalisation des projets.

Dans le cas des travaux de fibre optique, le rapport de l'EIE consulté, mentionne des rencontres tenues avec les autorités coutumières et les autorités municipales de la ville. Les listes de présence de ces rencontres sont annexées au rapport. Il n'existe cependant pas de trace de rencontre d'échange direct avec les populations. Le rapport souligne, dans l'analyse des risques, qu'il existe des risques de conflit liés à la non information des propriétaires des infrastructures socio-économiques, des riverains et des usagers affectés par le projet. En conséquence, il est recommandé de désigner des Conseillers municipaux comme points focaux pour accompagner la réalisation des travaux.

4.2.3 La concertation dans les rapports de rencontre entre parties prenantes

Le seul rapport disponible est celui portant sur les rencontres tenues en 2015, et qui ont regroupé : les opérateurs, les personnes ressources, les riverains et autorités communales. Il est fait mention de ce rapport dans la partie méthodologie, ci-dessus.

Au cours des échanges les opérateurs ont affirmé qu'ils confient à un cabinet privé le soin de faire l'approche auprès des populations avant l'implantation des pylônes. Ce cabinet est chargé de mener les échanges avec les populations et mentionner, dans son rapport, les références des personnes rencontrées.

Plusieurs recommandations ont été formées par les personnes ressources à l'endroit des opérateurs. Celles qui concernent l'amélioration de la communication et de la concertation avec les populations sont, notamment, de:

- revoir la procédure d'installation des pylônes en associant les riverains des sites ;
- faire des rencontres de sensibilisation au niveau des sites afin de pallier au manque de compréhension du sens de l'installation des antennes ;
- travailler en partenariat avec les arrondissements allant du choix des sites jusqu'à l'installation des pylônes ;

- prévoir des sketches / théâtres de sensibilisation sur les places publiques ;
- prévoir un plan de communication touchant toutes les couches sociales ;
- revoir la technique, la stratégie de communication ;
- faire intervenir des agents de la santé dans la sensibilisation ;
- rencontrer les personnes ressources dans les quartiers avant la fixation des pylônes ;
- travailler avec la commune (ou l'arrondissement), interlocuteur bien connue de la population, et lui confier l'élaboration d'une stratégie d'approche auprès de la population riveraine;
- opter pour la collaboration avec des agents de santé pour plus de crédibilité dans le traitement de la question de santé ;
- approcher les autorités, les responsables du quartier et les collectivités locales avant l'implantation d'un pylône.

Dans les parties qui concernent les échanges avec les riverains, le rapport résume, d'une part les points de vue émis et les difficultés de ces derniers et, d'autre part, les recommandations qu'ils ont formulées à l'endroit des opérateurs.

Les éléments qui concernent la communication ou la concertation que l'on peut relever au titre des points de vue ou difficultés sont, entre autre :

- les riverain sont persuadés de l'existence d'une complicité entre l'ARCEP et les opérateurs ;
- l'intervention des opérateurs pour l'installation des pylônes est qualifiée de *coup de force*;
- il y a un manque de sensibilisation, de communication et d'information avant la construction des antennes ;
- il y a un soupçon de rétentions d'information de la part de l'ARCEP sur la nuisance des radiations ;
- il y a manque de concertation et d'approche appropriée à l'égard des riverains au début des projets.

En complément à ces points de vue, les riverains ont formulé des recommandations qui portent sur les aspects de communication et de concertation. Ils recommandent notamment :

- des mesures pour contrecarrer les personnes qui intoxiquent l'atmosphère sociale ;
- de mettre à la disposition des riverains l'étude d'impact environnemental ;
- de revoir la technique d'approche et de communication ;
- d'inclure des agents assermentés de protection civile pour plus de crédibilité et d'assurance auprès de la population ;
- la création d'un cadre de concertation entre opérateurs et la ligue des consommateurs ;
- de communiquer d'avantage pour mieux rassurer les riverains ;
- de suspendre toujours les travaux jusqu'à ce qu'un consensus soit trouvé ;
- de prévoir de la documentation pour les riverains des sites leur expliquant le bien-fondé de l'installation des pylônes.

4.2.4 La perception des riverains enquêtées

Les quatorze personnes qui ont réalisé l'entretien se répartissent comme suit :

- selon le sexe : 50 pour cent de femme et 50 pour cent d'homme ;
- en profile social : deux Chefs coutumiers, un leader religieux et onze citoyens ordinaires ;
- en profile d'âge : 7 pour cent a moins de 30 ans, 43 pour cent a un âge compris entre trente et cinquante ans et, 50 pour cent a plus de cinquante ans ;
- selon le niveau d'éducation : 36 pour cent est analphabète, 43 pour cent a le niveau secondaire et 21 pour cent a le niveau supérieur.

Alors que 47 pour cent des personnes interrogées ont affirmé qu'elles habitent dans le voisinage immédiat d'un site d'implantation d'une antenne de téléphonie mobile, elles sont un peu plus nombreuses (50 pour cent) a affirmer qu'elles sont impliquées dans une plainte contre ce type d'installation. Ces plaintes se sont majoritairement manifestées après l'implantation de l'antenne comme le soutient 67 pour cent des répondants ; alors que seulement 7 pour cent affirme que la plainte s'est manifestée avant la construction de l'antenne, au stage des études.

Pour la moitié des répondants (50 pour cent) les plaintes ont été exprimées de manière officielle, c'est-à-dire en saisissant l'opérateur ou l'autorité communale. C'est seulement dans 7 pour cent des cas que des riverains ont eu recours à des manifestations publiques pour exprimer leur plainte contre l'antenne de téléphonie.

Les personnes interrogées ont été invitées à dire ce qu'elles pensent être la cause majeure des plaintes contre les antennes de téléphonie mobile. Le choix est donnée de désigner une ou plusieurs des causes suivantes :

- les rayonnements électromagnétiques ;
- les nuisances sonores (bruits);
- le risque de chute du pylône sur les habitations ;
- autres causes à préciser.

La fréquence d'indexation de chacune de ces causes ressort comme suit : 64 pour cent pour les rayonnements électromagnétiques, 29 pour cent pour les nuisances sonores, 14 pour cent pour les risques de chute du pylône et 36 pour cent pour les autres causes. Parmi les autres causes il a été mentionnée notamment : des craintes effets néfastes inconnus sur l'être humain, la dégradation de l'environnement dû à des dépôts d'ordures autour du site du pylône, la peur que suscite la présence de l'antenne.

La peur de la présence de l'antenne a été exprimée assez clairement par certaines personnes. Le répondant FB a dit : «je ne sais pas ce qu'est exactement cette structure. Implantée au milieu de nos concessions elle peut avoir, à long terme, des effets sur nos personnes que nous ne sommes pas capables d'imaginer ». Et a ajouté : «je suggère, à l'avenir d'implanter les pylônes dans une zone isolée loin des concessions». Les propos de FG vont également dans le même sens quand il affirme que : « dans le voisinage de l'antenne, une dame a perdu son bébé après l'accouchement. Les gens ont dit que la présence de l'antenne peut en être la cause».

Appréciant la qualité de la concertation qu'elles ont eu les opérateurs, 64 pour cent des répondants ont jugé qu'elle a été de bonne qualité alors que 36 pour cent disent qu'elle ne l'était pas. Cependant, les répondants qui sont jugé que la concertation n'était pas de bonne qualité ont soulevé des points dignes d'intérêt. C'est le cas de FC qui a eu plusieurs contacts avec l'opérateur ; il dit : «nous pensons que nous avons été bien écoutés » et aussi « l'opérateur n'a pas donné de suite aux promesses qu'il a faites [...] Il faudrait respecter la parole donnée quant

aux actions à mener à l'endroit des populations. Le responsable a fait personnellement le déplacement sur le site mais il n'est pas revenu vers nous comme il l'a promis ; cela n'est pas intéressant de la part d'un responsable». Les propos tenu par HA exposent d'avantage ses sentiments personnels sur la forme de la concertation. Il dit à ce propos : « nous avons constaté un manque de prise au sérieux de notre plainte par l'opérateur. Nous avons ressenti du mépris [...] Lors de rencontre d'échange à la Mairie, nous avons été accueillis et installés comme des élèves à l'école. L'opérateur quant à lui était installé sur un présidium à côté des autorités communales. Cette disposition est une démonstration de force et pour moi cela est comme si l'opérateur nous disait "voyez vous-même, nous ne sommes pas logés à la même enseigne, moi j'ai les autorités avec moi". N'eut été la présence de nos chefs coutumiers j'ai voulu personnellement quitter la réunion mais mes camarades m'ont empêché».

Le répondant FC, appréciant négativement la concertation, relève : « les opérateurs au lieu de répondre à toutes les questions disaient plutôt que c'est eux qui ont convoqué cette rencontre pour mieux comprendre. Ils ont simplement fait des affirmations que les antennes ne causent pas de problèmes de santé ». Dans sa réponse HD souligne : « dans l'approche de communication, l'opérateur a voulu nous faire comprendre, de manière voilée, qu'il n'a pas vraiment besoin de l'avis des populations car il dispose des autorisations des autorités. Cela n'est pas convenable ». C'est également le point de vu de HG qui dit : « la concertation n'a pas été de bonne qualité et n'a pas permis de résoudre le problème ; l'opérateur a du abandonné le terrain initial [...] Les personnes directement concernées par la plainte n'ont pas assisté à la rencontre ; les jeunes étaient très peu nombreux à cette rencontre. Nous avons été convoqués à la rencontre à l'improviste, par appel téléphonique ».

Quand les répondants sont invités à exprimer leurs suggestions pour l'amélioration de la concertation entre opérateurs et riverains en vue de prévenir ou de résoudre les problèmes d'opposition au déploiement des infrastructures numériques, ils ont fourni des nombreux éléments qui peuvent se regrouper dans trois axes principaux.

Le premier axe est la nécessité d'une concertation préalable des populations avant les travaux d'implantation des pylônes. Le répondant FG l'a relevé en disant : « avant l'implantation de l'antenne il faut écouter les riverains et apporter des réponses satisfaisantes à leurs préoccupation de santé. Il faut sensibiliser les populations sur ce qu'est l'antenne et ce qu'elle peut apporter ». HF abonde aussi dans le même sens en disant : « Il faut une information préalable aux populations avant l'installation de l'antenne. Il faut leur apporter des informations

claires sur ce que l'antenne a de positif et de négatif. Répéter les actions d'information et de sensibilisation pour rappeler aux gens. Il faut travailler à se rapprocher de la population ». Le point de vue de HE est que : « il faut toujours rencontrer les riverains et leur donner des informations claires sur les risques de l'antenne. L'installation surprise de l'antenne, sans les prévenir ou échanger avec eux, les conduit à écouter toutes les sortes de commentaires qui se disent sur cette antenne et à attribuer tout problème qui survient à sa présence ». Et FC ajoute « il faudrait tenir une concertation préalable avec les populations riveraines avant les travaux de constructions des pylônes. Il faudrait aussi tenir compte de l'environnement de vie des riverains ».

Le deuxième axe des suggestions concerne l'implication des personnes ressources, notamment les chefs coutumiers, et cela dans le respect des approches culturelles en matière de communication. Dans ce sens HB est explicite en soutenant : « il serait bon de toucher les personnes ressources que sont les chefs coutumiers et religieux avant le début des travaux, avant que les problèmes ne se posent. Le fait d'impliquer le chef coutumier dès le départ est un signe de respect et d'honneur qui garantit sa collaboration. Au lieu de cela, si vous venez à l'européenne, en veste et cravate pour commencer les travaux, en prétextant que vous avez déjà acquis un terrain, cela peut engendrer des problèmes par la suite [...] Les opérateurs peuvent se faire accompagner par des personnes capables de faire passer efficacement leur message auprès des chefs coutumiers et des populations. Si les explications sont données après la survenue des problèmes cela ressemble à de la corruption ». Et les propos de HC s'alignent parfaitement à ceux de HB car il soutient que : « les opérateurs doivent prendre en compte le fait d'honorer les Chefs coutumiers selon les bonnes pratiques de la tradition. Si cela est fait, le Chef se sent obligé d'accorder son soutien et son accompagnement à ce genre d'action qui vise le développement du pays. Si cela n'est pas fait, même si le Chef est saisi plus tard de problèmes qui se posent, son engagement pour leur résolution ne sera pas de bon cœur ». A son tour FE ajoute que « la démarche de l'opérateur doit honorer toutes les personnes concernées par le projet car cela aide à briser les résistances et rendre le projet acceptable ».

Dans le troisième axe, les suggestions concernent l'implication des autorités communales et des autres personnes physiques ou morales pour donner plus de crédibilité au message porté aux populations. Ce sont les propos de FE qui dit : « il faut rencontrer la Mairie pour mobiliser et informer les riverains, en collaboration avec les personnes ressources avant les travaux de construction. Il faut parvenir à dissiper les peurs grâce à des informations claires ». Et HG va également dans le même sens en disant : « il faut envisager une collaboration avec les services

de la Mairie pour faire passer le message aux populations que l'antenne n'a pas d'effets négatifs sur leur santé ». Et les propos de FA fourni plus de détail en expliquant : « dans la démarche, les opérateurs sautent les étapes. Ils s'entendent avec le propriétaire de la parcelle et vont directement sur le terrain pour la réalisation des travaux. Ils ne reviennent que lorsqu'ils rencontrent des difficultés. Je suggère que l'on commence par une concertation avec les autorités communales qui peuvent mobiliser les personnes ressources de la zone que sont les Chefs coutumiers, les religieux, les leaders d'association. Quelque chose doit être arrêtée d'un commun accord avant d'aller rencontrer les populations. Si les autorités communales sont associées à la communication dès le départ cela augmente la crédibilité du message aux yeux des populations car elles les connaissent bien ».

CHAPITRE 4 : DISCUSSION DES RESULTATS

Pour investiguer la question principale de cette recherche, la mise en œuvre de la démarche identifiée a produits les résultats de recherche documentaire et d'observations de terrain ci-dessus exposés. La présente partie s'attache à l'analyse de ces résultats pour dégager les éléments de réponse à la question principale et de la confirmation ou pas des deux hypothèses spécifiques formulées.

4.1 Collectivités territoriales urbaines et accompagnement au déploiement des infrastructures numériques

La mise en œuvre de la décentralisation s'est traduite par l'adoption de la loi portant code général des collectivités territoriales. Des domaines de compétences de l'Etat ont été délégués aux collectivités territoriales. Dans le cas de la ville de Ouagadougou, elle a été érigée en commune urbaine à statut particulier. Le fonctionnement de la municipalité est effectif avec la mise en place de tous les conseils d'arrondissement et du conseil municipal.

Les capacités dont dispose la commune de Ouagadougou, dans le domaine de l'aménagement en générale, et la prise en charge des questions des infrastructures numériques en particulier, sont insuffisantes. Cela se constate tant au niveau des compétences des élus locaux qu'à celui des structures techniques d'appui. Les élus locaux comptent, dans leurs rangs, très peu de

personne ayant des compétences professionnelles dans le domaine du numérique. Les structures techniques prévues dans l'organigramme de la municipalité ne sont pas toutes opérationnelles à ce jour. En particulier l'AMGT dont les attributions pourrait lui permettre d'intégrer la dimension du numérique dans les grands travaux à l'échelle de la ville, n'est pas encore pleinement opérationnelle. De plus, la définition des missions des structures techniques ne comporte pas de références claires et précises à la prise en charge des infrastructures numériques.

Dans le cadre du déploiement de tout projet d'infrastructure, la législation nationale a prescrit l'obligation de réalisation d'une étude d'impact qui touche les dimensions environnementale et sociale du projet. Le processus de réalisation d'une telle étude devrait favoriser la concertation des collectivités territoriales et des populations concernées. Le constat qui se dégage des observations faites est l'insuffisance de cette concertation qui conduit, dans certains cas, à un blocage de ces projets par les populations. Le rôle majeur que pourrait jouer les collectivités territoriales urbaines, en se basant, d'une part sur leur pouvoir légal et, d'autre part, sur leur position d'interlocuteur privilégié avec les populations, n'est pas constaté.

Les collectivités territoriales ne peuvent pas, au regard des éléments ci-dessus, accompagner efficacement le déploiement des infrastructures numériques. Pour étayer cette affirmation la vérification des hypothèses de la recherche à travers l'analyse détaillée des données collectées est faite dans les paragraphes qui suivent.

4.2 Capacités humaine et organisationnelle des collectivités territoriales

Dans le but d'évaluer les capacités des collectivités territoriales à accompagner l'aménagement numérique du territoire, les données collectées et présentées, ci-dessus, portent sur les provisions réglementaires. Elles portent spécifiquement sur les attributions des structures techniques de la municipalité et les compétences que possèdent les élus locaux.

Dans l'énumération des domaines de compétence transférées par l'Etat aux collectivités territoriales, il ne se trouve aucune référence explicite au domaine du numérique. Ce constat pour le numérique tranche avec les secteurs de l'eau et de l'électricité pour lesquelles des compétences ont été transférées pour l'élaboration et la mise en œuvre de plan de développement.

Dans les mécanismes de la décentralisation, le transfert de compétence est accompagné du transfert de ressources. Cela explique donc que la grande majorité des élus locaux ai affirmé que leur collectivité ne dispose pas de ressources propres pour entreprendre une planification du développement dans le domaine du numérique. Concomitamment, les réponses données par les élus indiquent l'inexistence, dans les effectifs des services techniques, de ressources humaines ayant des compétences dans le domaine du numérique.

Le pouvoir des collectivités territoriales, dans le domaine des infrastructures numériques est limité par l'absence de dispositions légales et explicites qui consacrent un transfert de compétence et de ressources de l'Etat vers elles.

Les capacités des élus dans le domaine du numérique sont très limitées. Au-delà du fait que le nombre d'élus issu du milieu professionnel du numérique est très faible, ils n'ont jamais bénéficié de formation pour le renforcement de leurs capacités dans ce domaine. Par conséquent les enjeux du développement des infrastructures numériques ne sont clairement perçus. Le fait que plus de 60 pour cent des élus répondants, soit ne sait pas, ou ne peut pas affirmer que dans les cinq années à venir, leurs circonscription s'engera dans des actions pour l'amélioration des services numériques corrobore cette absence de perception de ces enjeux. Il y a un besoin d'intervention auprès de ces acteurs majeurs du développement urbain pour susciter une prise de conscience de ces enjeux. Elle sera, à terme, le facteur déterminant pour des initiatives favorables à la prise en compte du numérique dans l'aménagement urbain.

Les profils du personnel des services techniques municipaux, sont conformes aux missions qui leurs sont confiées. Ces missions ne comportent pas, pour l'instant, de points spécifiques relatifs aux infrastructures du numérique. L'acquisition de compétences pour intégrer les aspects du numérique dans la planification, la réalisation ou le suivi des projets d'infrastructures du numérique requiert une évolution de ces missions qui sont définies par les organes de gouvernance dirigés par les élus. Avant une telle évolution, l'efficacité de ces structures reste limitée dans leur capacité à contribuer au développement des infrastructures du numérique.

Les collectivités territoriales urbaines, particulièrement celles de la ville de Ouagadougou, ne disposent pas actuellement de capacité suffisante pour accompagner l'aménagement numérique de la ville. Les données collectées confirment l'hypothèse de départ.

4.3 Concertation avec les riverains

Les démarches des trois opérateurs de téléphonie mobile pour l'acquisition des sites en milieu urbain présentent beaucoup de similitudes quant aux contacts avec les riverains des sites. La conclusion d'une entente avec le propriétaire du terrain identifié pour l'implantation du pylône est mise en avant et aucun des opérateurs n'entreprend véritablement un dialogue direct avec les riverains pour les informer du projet et écouter les préoccupations que pourraient avoir certaines d'entre eux par rapport sa réalisation. La responsabilité de la concertation est laissée entièrement à la charge du consultant chargé de la réalisation l'EIE ou de la NIE ainsi qu'aux agents du BUNEE dans le cadre de leurs sortie de terrain pour la validation des conclusions de ces études.

Dans certains cas les rapports de NIE ont pu noter et consigner l'existence d'hostilité de certains riverains et recommandé à l'opérateur d'entreprendre des actions de sensibilisation ou de conciliation. Cependant, la procédure d'acquisition décrite par chacun d'eux n'indique pas de prévision pour des actions de concertation de cette nature et à cette phase du projet.

De plus, les visites de terrains des agents du BUNEE pour la validation de la NIE, consacrent peu d'espace et de temps à l'écoute des riverains. Elles ont presque toujours fait le constat que les travaux de construction du pylône sont déjà en cours. Et cela avant l'obtention de l'autorisation formelle qui ne peut intervenir qu'avec la prise en compte des rapports de ces visites. L'existence d'un sentiment de peur chez les quelques riverains interrogés a pu être relevé et consigné dans les rapports.

Le désir des riverains pour l'instauration de telles concertations est clairement souligné et avec insistance. Les conclusions et recommandations des rencontres de 2015, ci-dessus exposés, font largement échos de ce désir des riverains pour la concertation et des actions de communication et de sensibilisation qui les rassurent avant la mise en œuvre des projets. On constate que ces requêtes pertinentes des riverains n'ont pas, jusqu'à ce jour, trouvé de réponse favorable chez les opérateurs.

Les textes en vigueur, relatifs à la l'EIE et à NIE, intègrent des dispositions qui, si elles étaient scrupuleusement observées dans la pratique, contribueraient grandement à l'amélioration de la concertation avec les populations. Ainsi la tenue de rencontres pour la restitution des résultats des études environnementale aux autorités locales, aux populations et aux associations de la zone du projet n'est évoquée par aucune des parties prenantes. Certains riverains et des élus

locaux ont même exprimé le souhait de voir les rapports de ces études mis à leur disposition. Cette insuffisance réduit la réalisation des études d'impact et la production des rapports associés à un simple respect d'un formalisme réglementaire qui ne contribue pas significativement à une bonne insertion du projet dans son milieu récepteur.

La concertation avec les populations riveraines dans le cadre de ces projets est donc visiblement insuffisante du point de la quantité entendue comme volume d'opportunité d'échange offert. Et cela conduit à l'existence de sentiments de peur ou d'hostilité pendant la phase de construction des pylônes.

Les résultats de l'enquête auprès des riverains révèlent de sérieux reproches à l'encontre des opérateurs dans le domaine de la communication avec eux. Ces reproches indiquent des insuffisances graves dans la stratégie d'approche des opérateurs envers ces populations. L'approche des opérateurs semble ne pas être suffisamment ancrée dans les valeurs locales de ces populations. Cela concerne notamment la prise en compte des marqueurs du respect de l'interlocuteur, la formalisation de l'implication des personnes ressources (chefs coutumiers, autorités communales) et la prise en compte des mentalités de la jeunesse. Les opérateurs ne possèdent pas de compétences internes orientées vers le développement d'un dialogue social avec les populations et qui pourrait être mise à contribution dans le cadre d'une telle démarche. La concertation avec les riverains est donc insuffisante de point de vue de sa qualité.

L'ensemble des éléments, ci-dessus exposés, montrent que les données collectées sont en conformité avec les attentes qui sous-tendent la formulation de la deuxième hypothèse et que celle-ci est par conséquent confirmée.

4.4 Leçons et recommandations déduites des observations

Après la vérification des hypothèses de la recherche, ci-dessus exposée, la question pertinente qui se pose est celle des changements ou améliorations qui peuvent être déduites des observations qui ont été faites.

Pour y répondre, les lignes ci-dessous présentent, dans un premier temps, les leçons qui se dégagent des observations et analyses faites et, dans un deuxième temps, les recommandations

qui peuvent être formulées à l'endroit des acteurs du terrain (les opérateurs) et des institutions de gouvernance du secteur (le Ministère et l'Autorité de régulation).

Les observations faites dans le cadre de la présente étude permettent de tirer des leçons sur les pratiques en cours dans le cadre du déploiement des infrastructures numériques en milieu urbain. Il peut être relevé, notamment, que:

- la mise en œuvre effective d'actions dans la communication pour l'information et la sensibilisation des populations sur les projets d'infrastructures numériques est une nécessité non satisfaite;
- les personnes ressources (chefs coutumiers et religieux) peuvent être d'un grand apport pour une bonne communication avec les populations ;
- les autorités municipales démontrent une bonne disponibilité à s'impliquer dans les actions de sensibilisation à l'endroit des populations. Leur implication, en coordination avec les personnes ressources, pourrait aider à poser de bonnes bases pour l'acceptation des projets par les populations ;
- les opérateurs et leurs contractants ne sont pas les voix indiquées pour porter directement le message de l'innocuité des antennes de téléphonie aux populations. Un partenariat avec le personnel de la santé reconnu par les populations est nécessaire pour donner du crédit au message.

Pour parvenir à une amélioration de la situation actuelle, notamment une meilleure concertation entre parties prenantes dans les projets d'infrastructure et un renforcement des capacités des collectivités territoriales, les recommandations ci-dessous sont formulées.

Aux opérateurs:

- travailler à développer, en interne, des compétences, pour la gestion de la relation avec les populations, basées sur la connaissance de leurs valeurs sociales et culturelles ;

- veiller au respect des procédures de consultation des parties concernées par les projets (populations riveraines, autorités administratives, personnes ressources) tels que prescrites dans les textes relatifs à la réalisation de l'EEI et de la NIE ;
- travailler à une meilleure collaboration avec les municipalités (élus locaux et services administratifs) pour asseoir un meilleur mécanisme de dialogue avec les populations, qui implique les personnes ressources (autorités coutumières et religieuses).

A l'endroit du Ministère et de l'Autorité de régulation, les recommandations sont les suivantes :

- mobiliser les acteurs du secteur pour développer le contenu d'une communication de masse sur les antennes de téléphonie mobile et la mettre en œuvre périodiquement ;
- développer, en collaboration avec les acteurs du secteur, des modules de formation sur le numérique pour les élus locaux. Les thématiques diverses peuvent être couvertes (innocuité des antennes de téléphonie mobile, planification des infrastructures numériques, opportunité du numérique pour le développement local, etc.) ;
- envisager des actions de communications ciblant les élus locaux pour les tenir informés de la disponibilité et de la qualité des services de communications électroniques dans leurs circonscriptions ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation, pour obtenir, dans le cadre de la prochaine évolution des textes d'orientation de la décentralisation, que le développement des infrastructures et des services du numérique soient explicitement mentionnés comme faisant partie des missions assignées aux collectivités territoriales.

CONCLUSION GENERALE

L'accroissement des populations urbaines est un phénomène vécu dans tous les pays du monde. Dans les pays africains en général, et au Burkina Faso en particulier, la croissance des villes se poursuit à un rythme soutenu avec pour corollaire des défis énormes de développement d'infrastructures et de services pour répondre aux besoins de ces populations.

Le Burkina Faso a fait le choix de la décentralisation comme modèle de gouvernance depuis 2004. Dans ce cadre, l'ensemble du territoire est organisé en collectivités territoriales qui reçoivent du Gouvernement, la délégation de pouvoir et le transfert des ressources pour la gestion de leur développement local dans des domaines bien définis.

La ville de Ouagadougou a été érigée en commune urbaine à statut particulier conformément aux textes de la décentralisation. Le Conseil municipal composé de l'ensemble des élus des douze arrondissements la ville constitue l'organe délibérant qui définit les orientations de son développement.

Dans le domaine des infrastructures du numérique, particulièrement celui de la téléphonie mobile, la construction de nouveaux site d'antenne relais se heurte à des manifestations d'opposition des populations riveraines avec le blocage des travaux dans certains cas. La présente étude s'est donnée pour objectif de répondre à la question de savoir si les collectivités territoriales peuvent accompagner efficacement le déploiement des infrastructures numériques.

L'investigation sur les capacités des collectivités territoriales, particulièrement celle de la ville de Ouagadougou, a été réalisée sur les aspects de leur pouvoir réglementaire, de l'efficacité des structures techniques d'appui et des compétences des élus. Les résultats montrent que le développement des infrastructures du numérique n'est pas explicitement mentionné parmi les domaines pour lesquels l'Etat a opéré un transfert de compétence aux collectivités territoriales. Les élus locaux ne possèdent pas de compétence ni de ressources leur permettant de prendre en compte les aspects du numérique dans la planification du développement. A l'état actuel, les structures techniques de la municipalité de Ouagadougou qui ont en charge l'aménagement urbain, n'ont pas de mission spécifique en matière d'infrastructures du numérique.

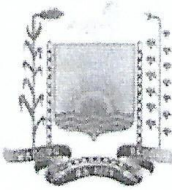
La concertation entre les parties prenantes dans le cadre du déploiement des infrastructures du numérique est insuffisante. La réalisation d'une EIE (pour les projets de fibre optique) ou d'une NIE (pour la construction d'une antenne de téléphonie mobile) est prescrite dans la réglementation. Cependant, dans la pratique, les mécanismes de concertation qui devraient être mis en œuvre ne sont pas scrupuleusement respectés. Les opérateurs, promoteurs des projets, n'ont pas développé en interne, les capacités de mener un dialogue avec les populations, dans le respect de leurs valeurs sociales et culturelles. Les élus locaux affirment leur disponibilité à s'impliquer dans la concertation avec les populations mais ne se voient toujours pas offert la possibilité de mobiliser et de fédérer les personnes ressources (autorités coutumières et religieuses) pour réussir le pari de la sensibilisation des populations et de la résolution des

problèmes qui se posent. L'ensemble de ces observations conduit à la conclusion que les collectivités territoriales ne peuvent pas accompagner efficacement le déploiement des infrastructures numériques.

Les résultats de la recherche suggèrent que l'amélioration de la situation actuelle passe par des actions qui nécessitent l'engagement aussi bien des promoteurs de projets que des institutions de gouvernance du secteur (Ministère et Autorité de régulation). Les premiers devront notamment : améliorer leurs compétences dans la communication, veiller à ce que leurs contractants respectent la réglementation et, améliorer la collaboration avec les municipalités (élus locaux et services municipaux). Pour les deuxièmes, l'utilisation de leurs prérogatives devra permettre, entre autres : de rendre effective la communication pour l'information et la sensibilisation des populations, de renforcer les compétences des élus locaux dans le domaine du numérique par la formation et l'information et, d'obtenir la prise en compte du développement des infrastructures et services numériques dans les missions des collectivités territoriales.

ANNEXES

Annexe 1 : Autorisation du Maire de Ouagadougou

COMMUNE DE OUAGADOUGOU ----- MAIRIE ----- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ----- DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS ----- DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA CONCERTATION AVEC LES ARRONDISSEMENTS ----- SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES		BURKINA FASO ----- Unité - Progrès - Justice
140, Rue de l'Hôtel de Ville - 01 B.P. 85 Ouagadougou 01 Tel. : (226) 25 30 68 17 /18 Fax (226) 25 30 17 77		

N° 4361 /CO/M/SG/DGSA/DAGCA/SAA
2019
Réf: V/L SN du 16 décembre 2019.

Ouagadougou, le 20 DEC 2019

Le Maire

à

Monsieur YANOGO Saidou
Tel. : 70 20 14 83
- OUAGADOUGOU -

Objet : votre demande d'autorisation de
collecte de données et d'entretiens.

Monsieur,

J'accuse réception de votre correspondance ci-dessus citée en référence, par laquelle vous sollicitez une autorisation afin d'entreprendre d'une part une collecte de données, et d'autres part une réalisation d'entretiens auprès du personnel de mes structures sur « l'aménagement numérique de la ville de Ouagadougou » dans le cadre de la rédaction de votre mémoire de fin de formation.

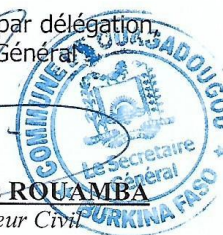
Par la présente, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je marque mon accord pour ladite collecte et lesdits entretiens. Je vous invite à prendre attache avec le Secrétariat Général de la Commune de Ouagadougou en temps opportun.

Veuillez agréer, **Monsieur**, l'expression de ma parfaite considération.

Ampliation:
- Archives/Chrono

Pour le Maire et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian Charles ROUAMBA
Administrateur Civil



Annexe 2 : Questionnaire adressé aux élus locaux

ARECP – Telecom Paris

Formation en Master en Régulation du Numérique (MsRegNum)

Promotion 2018 - 2020

Question sur la gestion de l'aménagement numérique urbain dans la ville de Ouagadougou

NB1 : le présent questionnaire a pour objectif de faire une brève exploration des capacités des collectivités locales de la ville de Ouagadougou dans le domaine de l'aménagement numérique.

Identification du répondant

Cochez les cases correspondantes:

Donnez le nom de votre administration :

Contact téléphonique :

Sexe : Homme ☐

Femme ☐

Niveau d'étude :

Primaire ☐

Secondaire ☐

Universitaire ☐

Rubrique 1 : Compétence du Conseil de la commune (ou de l'arrondissement) dans le domaine de l'aménagement numérique (Moyen humain)

1. Y a-t-il au moins un membre du conseil communal qui est professionnel du secteur du numérique (télécommunication, informatique, audio-visuel ...)

Oui : ☐ (Si Oui indiquer le nombre si possible :.....) Non ☐ Ne sais pas ☐

2. La commune / l'arrondissement a-t-elle déjà réalisé une formation au bénéfice de ses élus locaux sur un thème touchant le domaine du numérique ?

Oui ☐

Non ☐

Ne sais pas ☐

3. A votre connaissance, la commune / l'arrondissement a-t-elle déjà été officiellement saisi d'un conflit (entre population et opérateur) lié à l'installation d'infrastructure numérique (antenne de téléphonie mobile, réseau souterrain de télécommunication ...)

Oui ☐

Non ☐

Ne sais pas ☐

4. A votre connaissance, la commune / l'arrondissement pourrait-elle envisager des actions concernant l'amélioration des offres de services de numérique dans son territoire dans les cinq (5) années à venir (antenne de téléphonie mobile, réseau souterrain de télécommunication ...)

Oui ☐ Non ☐ Ne sais pas ☐

Si Oui, vers quoi pourraient s'orienter ces actions (citez juste des axes ou domaines qui pourrait être retenus) :

.....

Rubrique 2 : Moyens de la commune en matière d'aménagement numérique (moyen matériel et financier)

5. La commune / l'arrondissement dispose –telle d'un plan d'aménagement (document officiellement adopté) ?

Oui ☐ Non ☐ Ne sais pas ☐

Si oui, la question des infrastructures de communications électroniques est-elle prise en compte (antenne GSM, fibre optique) ?

Oui ☐ Non ☐ Ne sais pas ☐

6. La commune / l'arrondissement dispose –telle de moyen budgétaire pour réaliser elle-même ou commanditer des études sur ses besoins d'aménagement numérique ?

Oui ☐ Non ☐ Ne sais pas ☐

7. La commune / l'arrondissement dispose –telle des moyens humains pour suivre les travaux de déploiement d'infrastructure dans son domaine territorial (route, caniveau, antenne de téléphonie ...)?

Oui ☐ Non ☐ Ne sais pas ☐

Rubrique 3 : L'organisation pour la gestion de l'aménagement numérique.

8. La commune /l'arrondissement dispose-t-il d'une entité ayant des attributions sur l'aménagement de son territoire?

Oui ☐

Non ☐

Ne sais pas ☐

Si oui ce service dispose de personnel formé sur les aspects d'aménagement numérique ?

Oui ☐

Non ☐

Ne sais pas ☐

9. La commune dispose-t-elle de statistique du nombre d'antenne de téléphonie mobile installée sur son territoire ?

Oui ☐

Non ☐

Ne sais pas ☐

Si Non, pensez-vous que cette information soit utile pour un élu ? : Oui : ☐ Non ☐

10. La commune / l'Arrondissement tient-elle à la disposition des élus locaux, des informations sur la disponibilité et/ou la qualité des services numériques dans son territoire ?

Oui ☐

Non ☐

Ne sais pas ☐

Si Non, pensez-vous que cette information soit utile pour un élu ? : Oui : ☐ Non ☐

Votre commentaire libre sur la question de la gestion du blocage du déploiement des infrastructures numériques par les populations riveraines dans la ville dans la Ouagadougou et le rôle que pourrait jouer les élus locaux dans leur prévention ou résolution :

.....

.....

Annexe 3 : Guide d'entretien dirigé

CANEVA D'ENTRETIEN

Accueil

- Mot de bienvenue et présentation de l'interviewer.
- Explication du déroulement général de la rencontre.

Introduction

- Explication de la recherche
- Explications sur la confidentialité et les raisons concernant l'enregistrement de l'entretien.

→ Débuter l'enregistrement

Entretien

THÈME 1 : Origine des blocages au déploiement des infrastructures numériques en ville

Question 1 : Quelques éléments de votre identité ?

Sexe : Homme / Femme

Situation matrimoniale : Marié / Célibataire

Tranche d'âge :

- Inférieur à 30 ans
- Entre 30 et 50 ans
- Supérieur à 50 ans

Lieu de résidence : Secteur / Arrondissement

Question 2 : Habitez-vous dans le voisinage immédiat d'une zone de déploiement d'une antenne GSM ou de passage d'un réseau de télécommunication ?

- Habitez-vous dans une parcelle mitoyenne à une antenne de téléphonie (ou d'une autre infrastructure télécom) : Oui ?
 - Si non dans le même bloc?
 - Ou à une distance supérieure ?

Question 3 : Etes-vous personnellement impliqués dans une plainte contre le déploiement d'une l'infrastructure numérique (l'antenne GSM, pose de fibre optique ou de chambre ...) :

- Oui ? / Non ?

Question 4 : A quel moment vous-êtes-vous impliqués dans une plainte contre le déploiement d'une infrastructure numérique (l'antenne GSM, pose de fibre optique ou de chambre ...) :

- Au stade des études pour sa construction ?
- Après constat du début effectif de sa réalisation ?

THÈME 2 : Causes de l'opposition ou du conflit / blocage au déploiement

Question 5 : Qu'est-ce que vous considérez comme l'élément déterminant du blocage au déploiement de l'antenne GSM (ou autre infrastructure) ?

- Les effets du rayonnement électromagnétique sur le corps humain ?
- Les nuisances sonores (fonctionnement du groupe électrogène) ?
- Le risque physique de l'infrastructure ?
- Autres (précisez) :

Question 6 : Quelle forme a été choisie pour la manifestation de l'opposition au déploiement ?

- manifestation publique ?
- action médiatique ?
- plainte formalisée (en justice / auprès d'une autorité) ?
- Autres (Précisez) ?

Question 7 : Comment appréciez-vous l'accueil de la manifestation de l'opposition ?

- Par l'opérateur concerné ? (Bien / Mal) Expliquez
- Par l'autorité (communales ou coutumière) ? (Bien / Mal) Expliquez
- Par toute autre partie (précisez) ? (Bien / Mal) Expliquez

THÈME 3 : La concertation dans le cadre de la recherche de solution au blocage

Question 8 : Y a-t-il eu concertation dans le but de résoudre le problème ?

Entre :

- Plaignants – Opérateur : Oui ? Non ?
- Plaignants – Autorité communale : Oui ? Non ?
- Plaignants – Chef coutumier : Oui ? Non ?
- Autres (précisez) : Oui ? Non ?

Les concertations ont-elles permis de trouver une solution (résoudre le conflit) : Oui ? Non ?

Pensez-vous que les concertations ont été de bonne qualité ? Oui ? Non ? Expliquez

Complément

Question 9 : Avez-vous des recommandations ou des suggestions à faire par rapport à l'amélioration de la concertation / du dialogue en vue de prévenir ou de résoudre les oppositions ou blocage ou déploiement des infrastructures numériques (pylône, réseau télécom ...) ?

- Aux opérateurs ?
- Aux autorités (élus de l'arrondissement, Chef coutumiers ou religieux, autorités administrative ?
- Aux populations ?

Conclusion

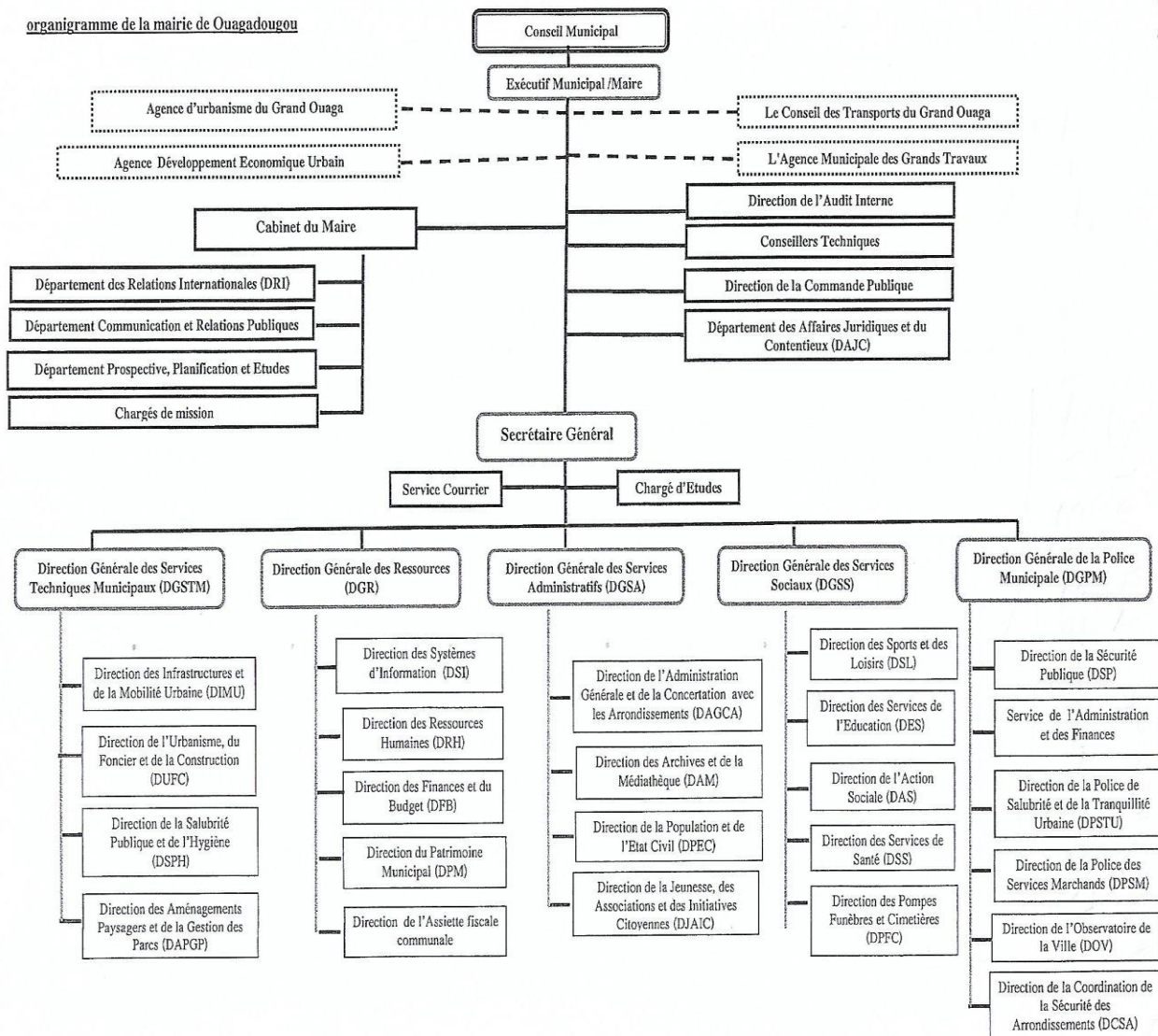
Question 10 : Vos impressions de la rencontre ?

- Y a-t-il des points qui n'ont pas été abordés et dont vous aimeriez parler ?
- Synthèse des points clefs de la rencontre.

Remerciements

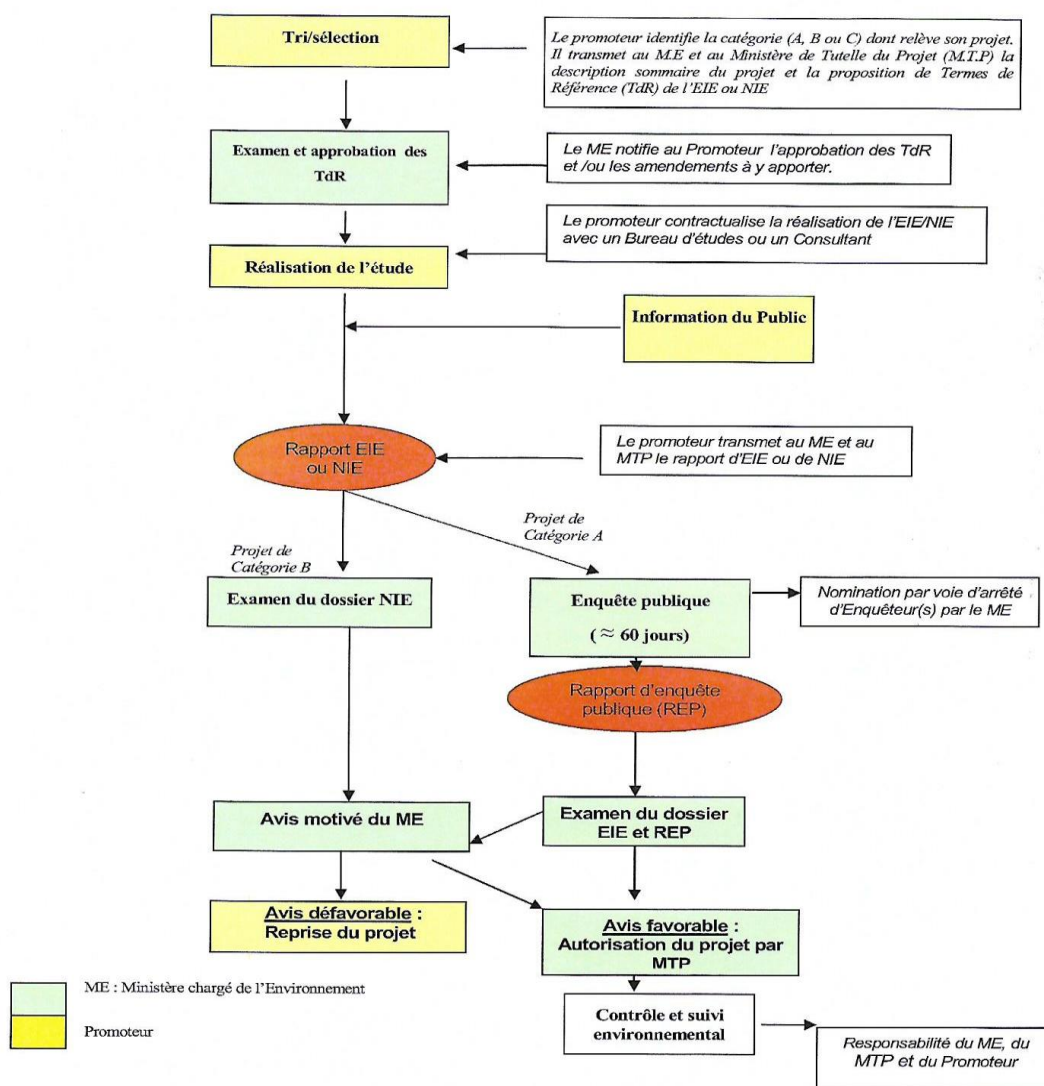
- Etes-vous intéressé(e) à recevoir les résultats de la recherche ?
- (Donner ou prendre des coordonnées)
- Fin de l'enregistrement.

Annexe 4 : Organigramme de la mairie de Ouagadougou



Source : Commune de Ouagadougou, 2017.

Annexe 5 : Schéma logique de la réalisation de la NIE ou de l'EIE



Source : BUNEE, Guide générale de réalisation des études et notices d'impact sur l'environnement, 2007.

LISTE DES REFERENCES

Textes officiels du Burkina Faso

Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso (JO spécial n°2 du 20/04/2005, modifiée par les lois 040-2005/AN du 29/11/2005, art.1 (JO n°51/2005), 021-2006/AN du 14/11/2006, art1 (JO n° 50/2006) et 065-2009 du 9/12/2009, art.1 (JO n° 10/2010).

Loi n°034-2012 / AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Loi n°006 - 2013/ AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso.

Décret N° 2015 – 1200/PRES – TRANS/PM/MERH/MME/MICA/MS/MITD/MCT, du 28 octobre 2015, portant modalités de réalisation de l'audit environnemental.

Décret n°2015 – 1187/PRES – TRANS/ PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

Arrêté n°2017 – 2017 – 107 /CO/M/SG du 18 août 2017, portant organisation des services de la Mairie de Ouagadougou.

Programme du Conseil municipal de la commune de Ouagadougou, mandat 2016 – 2021.

Autres références

ARCEP. (2018). *Rapport public d'activités 2017*.

Ayimpam, S., Ouattara, F. et Bouju, J. (2008). *Société civile, pouvoirs locaux et développement durable des villes en Afrique*. hal-00266549.

Ben Mabrouk, T. (2009). *Le tournant qualitatif de la prospective urbaine et ses effets sur le gouvernement urbain : Les enseignements de l'expérience lilloise*. Territoire en mouvement. Revue de Géographie et d'Aménagement, Université des Sciences et Technologies de Lille, 2009, pp.113-127. halshs-00378647.

Botton, S., (2005). *Privatisation des services urbains et desserte des quartiers défavorisés : une responsabilité sociale en partage. Le cas des services d'eau et d'assainissement, d'électricité et de télécommunications dans les quartiers " carenciados " de l'agglomération de Buenos Aires (Argentine) de 1991 à 2004*. (Thèse de doctorat :

- Université de Marne-La-Vallée). Récupéré le 28 décembre 2018 de <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-00085961>
- Bakke, R., Pownall A. et Smith G. (1994). *Espoir pour la ville : Dieu dans la cité*. Québec, Canada : la Clairière.
- Houzet, S. (2013). *Développement numérique, territoires et collectivités : un modèle ouvert*. (Thèse de doctorat, Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse). Récupéré le 29 janvier 2019 de <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00931217v2/document>
- Hilgers, M. (2008). *Politiques urbaines, contestation et décentralisation. Lotissement et représentations sociale au Burkina Faso*. Cairn.info, 2008/3 (47), 209 – 226.
- INSD. (1998). *Profil de la pauvreté urbaine et accès aux services sociaux de base*. Récupéré le 30 juillet 2019 de http://www.insd.bf/documents/publications/insd/publications/resultats_enquetes/EP94/EP94_Profil_pauvrete_urbaine_acces_services_sociaux.pdf
- Maumi, C. (n.d). *Introduction à l'histoire de la ville*. Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble. Séminaire Doctoral, théologie urbaine, FATEAC. Mars 2019.
- Mele, P. (2008). *Conflits d'aménagement et débats publics*. (Yves Jean, Martin Vanier. La France, aménager les territoires, Armand Colin, p. 97-114, 2008. fhalshs-00373528). Récupéré le 13 août 2019 de <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00373528/document>
- Mele, P. (2003). *Introduction : conflits, territoires et action publique*. (Patrice Melé, Corinne Larrue, Muriel Rosenberg. Conflits et territoires, Presses universitaires François Rabelais, pp.224, 2003, Maison des sciences de l'homme "Villes et territoires". fhalshs-00189835). Récupéré le 13 août 2019 de <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00189835/document>
- PNUD. (2014). *Cartographie de la pauvreté et des inégalités au Burkina Faso*. Récupéré le 30 juillet 2019 de https://www.undp.org/content/dam/burkina_faso/docs/publications/UNDP_bf_cartopauv_2014.pdf

Traoré, A. (1993). *La gestion communale de Ouagadougou*. (Mémoire de Maitrise, Université de Ouagadougou). Récupéré le 18 juillet 2019 de <http://www.beeep.ird.fr/collect/depgeo/index/assoc/TRAABD93/TRAABD93.pdf>

Véron, J. (n.d). *Enjeux économiques, sociaux et environnementaux de l'urbanisation du monde*. Récupéré le 21 mars 2018 de <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2008-2-page-39.htm>

Zerbo, P. (2012). *Les défis et tendances à Ouagadougou*. Séminaire Doctoral Ov2, FATEAC. Décembre 2012.

TABLE DES MATIERES

Avertissement.....	ii
Remerciements	iii
Résumé.....	iv
Liste des sigles et abréviations	vi
Introduction générale.....	1
Chapitre 1 : Urbanisation et gestion décentralisée de la ville de Ouagadougou	4
1.1 Bref historique de l’urbanisation de la ville	4
1.2 Gestion de la ville à l’heure de la décentralisation	4
Chapitre 2 : Revue de la littérature.....	6
2.1 L’aménagement du territoire urbain.....	6
2.2 Autorité locale et aménagement urbain	7
2.3 Oppositions des populations aux projets d’aménagement	8
2.4 Les objectifs, questions et hypothèses de la recherche.....	10
Chapitre 3 : Méthodologie et résultats de la recherche.....	11
Section 1 : les acteurs concernés	11
1.1 Les conseillers élus de la Commune de Ouagadougou	11
1.2 Les riverains des antennes de téléphonie mobile	12
Section 2 : la métrologie et les outils de recherche	14
2.1 Choix de l’approche méthodologique	14
2.2 Vérification de la première hypothèse.....	14
2.3 Vérification de la deuxième hypothèse.....	15
Section 3 : Les outils de la recherche	17
3.1 Le questionnaire d’enquête	17
3.2 Le guide d’entretien dirigé	18
Section 4 : Résultats de la recherche	18
4.1 Capacités des collectivités territoriales.....	18
4.2 La concertation dans la gestion des sites	23
Chapitre 4 : Discussion des résultats	36
4.1 Collectivités territoriales urbaines et accompagnement au déploiement des infrastructures numériques	36
4.3 Concertation avec les riverains	39
4.4 Leçons et recommandations déduites des observations.....	40
Conclusion generale	42
ANNEXES	45
Annexe 1 : Autorisation du Maire de Ouagadougou.....	46

Annexe 2 : Questionnaire adressé aux élus locaux	47
Annexe 3 : Guide d’entretien dirigé	50
Annexe 4 : Organigramme de la mairie de Ouagadougou	53
Annexe 5 : Schéma logique de la réalisation de la NIE ou de l’EIE.....	54
Liste des références	55